

## APPENDICE

A LA

Réédition des Arrêts du Gouverneur.

---

RÉÉDITION

DU

CODE TAHITIEN<sup>(1)</sup>

Publié en l'année 1842.

---

(1) Note d'avril 1864. — Ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 1860 (voir le *Messenger* de cette date) que l'administration locale a adopté officiellement l'orthographe *Taiti* et *Taitien*; c'est celle de l'acte du Protectorat. L'orthographe *Papeete* a été conservée; quelques personnes se servent encore de celle de *Papéiti*.

CHIVES  
ES • PF ARCHIVES  
ARCHIVES • PF  
ARCHIVES • PF  
ARCHIVES

CHIVES • PF ARCHIVES  
ARCHIVES • PF  
S • PF ARCA

# LIVRE DES LOIS

POUR

LA CONDUITE DU GOUVERNEMENT

DE

POMARE VAHINE I<sup>ER</sup>

A

TAHITI, MOOREA ET DANS TOUTES LES TERRES DE SON ROYAUME.

~~~~~  
PUBLIÉ EN L'ANNÉE 1842, A TAHITI.  
~~~~~

PAPEETE,  
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT.

1845.

## AVERTISSEMENT.

On avait d'abord cru pouvoir suivre pour la traduction de ce Code la publication qui en avait été faite, en anglais, par la Société des Missions ; mais, outre que cette traduction ne donne que celles des lois qui peuvent être applicables aux Européens, elle se trouve, en ses limites restreintes, tellement tronquée et pleine de lacunes, qu'on a dû renoncer à en faire aucun usage, et que l'on s'est décidé à suivre, d'un bout à l'autre, le texte indien. On s'est attaché à traduire ce texte aussi fidèlement et aussi complètement que possible. Ce travail n'a pas été sans difficultés : d'abord à cause du style peu correct et des passages tout-à-fait obscurs que présente la rédaction de ce Code, et surtout, en second lieu, à cause du caractère tout particulier du dialecte tahitien, qui se prête difficilement aux formes du français. Dans tous les cas, l'exactitude de la traduction a toujours prévalu sur la correction du langage.

*(Note du traducteur.)*

## CODE TAHITIEN,

D'après l'édition révisée et publiée en langue indigène dans le courant de l'année 1842.

### I.

#### SUR L'ASSASSINAT ET LES COUPS OU BLESSURES PORTÉS VOLONTAIREMENT.

ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque commet un homicide (lors même que la victime est de sa famille) avec intention et de propos délibéré, sera jugé et condamné à être pendu. La sentence cependant ne sera exécutée qu'après la sanction de la reine. (La reine a le pouvoir d'adoucir les peines, mais non de les accrottre). Le père ou la mère, ou tout autre membre de la famille, et toute personne étrangère, tuant un enfant nouveau-né, ou usant de quelques moyens pour blesser un enfant avant sa naissance, de manière à le faire périr dans le sein de sa mère, sera considéré comme coupable d'homicide ; le coupable sera jugé et condamné à être pendu. Les exécutions de tous les coupables des différents districts de Tahiti auront lieu à Tarahoi, et tous les officiers publics de Tahiti y assisteront.

ART. 2. *Concernant les blessures graves non suivies de la mort.* — Si un individu *quelconque* maltraite une autre personne, avec l'intention de la tuer, soit en la frappant avec une pierre ou un bâton, soit en lui portant des coups de sabre ou de couteau, soit en usant de tout autre moyen pour accomplir son projet d'homicide. Si, par le fait d'une circonstance particulière intervenant, cette personne est sauvée, et si pourtant elle a souffert quelques blessures, l'agresseur sera jugé et condamné à l'amende. Pour les étrangers comme pour les naturels, cette amende sera de 160 dollars ; dont 100 pour la personne blessée (au cas où elle serait longtemps malade, son temps et les frais de médecin seraient en outre payés par l'agresseur) ; 40 pour la reine et 20 pour le gouverneur du lieu où le crime aura été commis. Si le coupable est étranger, l'amende de 160 dollars sera payée par lui en argent ; s'il est Tahitien l'amende pourra être payée en objets reconnus valables par la loi, soit en argent, soit en huile, cochons, travail, ou toutes

autres fournitures égales en valeur à la somme spécifiée. Si l'amende n'est pas promptement payée, et que la personne lésée désire être dédommagée par du travail, il en sera ainsi : l'homme jugé travaillera jusqu'à concurrence d'une valeur exactement correspondante à 160 dollars. Les magistrats ne devront point recevoir d'objets défectueux ou de qualité inférieure en paiement de ladite amende.

ART. 3. *Concernant les blessures suivies de mort, sans qu'il ait été dans l'intention du coupable de tuer.* — La personne ou les personnes qui causeront la mort d'une autre, soit en la frappant avec la main ou avec un bâton, soit en la jetant dans la mer, soit par tout autre moyen occasionnant la mort, mais sans intention de tuer, si le jury (1) pense que le coupable n'avait réellement pas l'intention de commettre un homicide, il sera jugé, condamné, et la peine infligée en ce cas, sera la déportation à vie sur l'île de *Matia*. Si la reine veut, après un certain nombre d'années passées dans cet exil, rappeler les personnes bannies, il lui appartiendra de le faire. Cette peine est la même pour les étrangers et les Tahitiens.

ART. 4. *Des mauvais traitements.* — La personne qui en maltraitera une autre, soit en la frappant avec la main ou avec un bâton, soit en lui jetant des pierres, ou qui l'aura blessée de quelque manière que ce soit, dans un lieu caché, ou devant d'autres personnes, devra être jugée. C'est à la partie lésée à conduire l'agresseur devant le tribunal; si elle ne le fait pas et n'adresse point de demande de jugement, le fait n'aura point de suite. Si la plainte est formée, le coupable, jugé et convaincu, il sera condamné à une amende de 20 dollars : dont 10 pour la partie plaignante, 6 pour la reine, et 4 pour le gouverneur du lieu où le délit aura été commis. Cette amende est la même pour les étrangers et pour les Tahitiens; mais il sera loisible aux derniers de la payer en denrées telles que la loi les juge valables, jusqu'à concurrence de 20 dollars; lesquelles denrées seront partagées dans les proportions fixées ci-dessus.

ART. 5. Si un homme, en surprenant un autre en flagrant délit de commerce illicite avec sa femme, le frappe, avec l'intention de le tuer, et si l'homme frappé meurt de sa blessure, le coupable sera mis en jugement et condamné comme homicide, suivant l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Si la mort a eu lieu, et si cependant l'intention de tuer n'a pas été établie par les débats, le coupable sera condamné au bannissement, comme il est dit dans l'article 3 de cette loi. Mais si la blessure reçue dans de telles circonstances est légère, et si la mort ne s'en est pas suivie, l'homme qui a frappé ne sera pas mis en jugement, en considération de la grave provocation qu'il a reçue de celui qui l'a offensé. C'est seulement lorsque l'homme ou la femme qui est offensé par la conduite des parties coupables les trouve en flagrant délit, que la loi permet cette vengeance modérée; si elles sont trouvées en cet état par d'autres, elles sont alors sous la main de la loi, qui seule doit punir les coupables.

Cette loi est applicable dans toutes ses dispositions aux femmes comme aux hommes.

(1) *Te feia e faaimiroa hia ra*, ceux qui seront faits imiroa (cherchant à fond) pour ce cas.

ART. 6. Si ceux qui ont été condamnés à être bannis à Matia, et qui y ont été transportés, commettent de nouveau un crime qui appelle sur eux la peine du bannissement, ou si un habitant de Matia se rend coupable d'un crime de même espèce, les coupables seront bannis à Mataihiva ou dans quelque autre île éloignée parmi les Îles-Basses, et abandonnés là jusqu'à leur mort.

II.

SUR LES ALCOOLS ÉTRANGERS ET LIQUEURS SPIRITUEUSES.

*Cette loi est faite pour interdire l'usage de tous les spiritueux étrangers dans toutes les parties des domaines de la reine Pomare. Tous spiritueux importés des pays étrangers, ainsi que les spiritueux fabriqués à Tahiti, tels que gin, brandy, rhum et autres liqueurs enivrantes, sont défendus par cette loi.*

ART. 1<sup>er</sup>. De la vente des boissons spiritueuses à bord des navires à Tahiti. — Si les officiers de police apprennent qu'il y a des boissons spiritueuses à vendre à bord d'un navire faisant voile pour le port, ils engageront le capitaine à s'en retourner ; si le capitaine ne tient point compte de l'invitation, s'il jette l'ancre, s'il vend lui-même des esprits, ou si toute autre personne en vend à bord ; lorsqu'on connaîtra la quantité vendue, le vendeur sera mis en jugement et condamné : pour une bouteille, à une amende de 50 dollars, dont 15 pour la reine, 15 pour le gouverneur, 10 pour les officiers qui auront traduit le délinquant devant la justice, et 10 pour le dénonciateur. Pour une dame-jeanne pleine, l'amende sera de 80 dollars : dont 25 pour la reine, 25 pour le gouverneur, 15 pour les officiers qui auront constaté le délit, et 15 pour le dénonciateur. Pour un petit baril, l'amende sera de 100 dollars : dont 30 pour la reine, 30 pour le gouverneur, 20 pour les officiers, et 20 pour le dénonciateur. Pour un grand baril de la capacité d'un *hogshead*, l'amende sera de 200 dollars : dont 60 pour la reine, 60 pour le gouverneur, 40 pour les officiers, et 40 pour le dénonciateur. Pour quatre *hogsheads*, l'amende sera de 400 dollars : dont 120 pour la reine, 120 pour le gouverneur, 80 pour les officiers, et 80 pour le dénonciateur. Pour cinq barriques, l'amende sera de 500 dollars, et ainsi de suite, suivant le nombre de barriques vendues, l'amende étant de 100 dollars pour chaque barrique. Cette amende sera payée par la personne du navire qui aura vendu des spiritueux, et si elle n'y satisfait pas, il en sera parlé au consul de sa nation, et les papiers du navire seront retenus.

ART. 2. Tout individu qui aura acheté à terre les spiritueux qui auront été découverts, qu'il soit Tahitien ou étranger, ainsi que tout homme vendant des liqueurs spiritueuses, sera jugé et condamné à payer l'amende prescrite pour ceux qui vendent des esprits à bord d'un bâtiment. C'est-à-dire : 50 dollars pour une petite bouteille, 80 dollars pour une dame-jeanne, 100 dollars pour un petit baril, 200 dollars pour un *hogshead*, 400 dollars pour une tonne, 500 dollars pour cinq barriques, et ainsi de suite, à 100 dollars par barrique. Ces amendes seront réparties comme il a été dit dans l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. Tout individu assistant ceux qui achètent ou qui vendent des spiritueux, soit en les transportant d'un endroit dans un autre, soit en les recétant, sera condamné à une amende égale à celles du vendeur et de l'acheteur, et l'amende sera répartie ainsi qu'il a été fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. Lorsque des spiritueux seront transportés dans des embarcations, par les propriétaires ou par d'autres, d'un endroit à un autre, les officiers du lieu où les embarcations aborderont ordonneront aux parties intéressées d'emporter leurs spiritueux ; si ces individus obéissent à cet ordre, tout sera dit ; mais dans le contraire, et s'ils font quelque tentative pour vendre les spiritueux pour de l'argent ou pour des denrées, les officiers saisiront ces spiritueux et les répandront. S'il y en a eu une partie vendue, les délinquants seront jugés et condamnés à une amende telle qu'il a été fixé à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, pour toute personne vendant ou achetant des spiritueux.

ART. 5. *De la recherche des spiritueux dans la maison de qui que ce soit.* — Lorsqu'on aura découvert que des spiritueux ont été achetés à bord de quelque navire, l'acheteur et le vendeur seront jugés comme il est dit dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Si les spiritueux sont trouvés hors d'une maison, ils seront répandus, et les propriétaires seront jugés. Si les spiritueux ont été transportés dans une maison avant la découverte du délit, les officiers n'entreront pas dans la maison et ne se hâteront point d'en opérer la saisie. Au cas où la quantité de liqueurs alcooliques introduites dans la maison ne dépasserait pas un petit nombre de bouteilles ordinaires, ils se contenteront d'observer durant quelque temps, et s'ils viennent à connaître que le propriétaire ou toute autre personne de la maison se livre à la vente des bouteilles secrètement introduites, les poursuites auront leurs cours. Les officiers de police ne pénétreront pas de force dans la maison, ils devront obtenir, au préalable, un ordre de recherche de la Reine et du Grand-Juge ; cet ordre sera conçu dans cette forme : « A. B. — Laissez les officiers entrer dans votre maison pour rechercher les spiritueux qu'on dit y exister ; c'est tout ce que nous avons à dire. » Deux ou trois officiers seulement pénétreront dans la maison ; les autres attendront dehors. Lorsqu'un individu aura subi trois jugements pour vente de spiritueux dans sa maison, ou pour ivresse, il sera banni, et sa maison sera fermée.

ART. 6. Lorsqu'il sera connu qu'une barrique entière de spiritueux a été apportée dans une maison, on n'attendra point que le délit en soit constaté, ni que les gens de la maison aient été surpris en état d'ivresse, la barrique devra être saisie dès la première information de sa présence dans une maison ; les officiers obtiendront immédiatement un ordre de la Reine et du Grand-Juge, et deux ou trois d'entre eux procéderont à la recherche dans la maison ; s'il est nécessaire, ils réclameront l'assistance de tous les officiers publics qu'ils pourront requérir, pour les aider à détruire les spiritueux ; les propriétaires de ces liqueurs fortes, et ceux à qui ils les auront achetées, seront jugés et condamnés à l'amende comme il est dit dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Tous les spiritueux trouvés hors d'une maison, soit à la côte, soit en quelque endroit secret, soit dans un canot ou dans toute autre embar-

cation, seront détruits ; mais il ne sera point touché aux embarcations. Les hommes qui auront participé au transport des liquides cachés seront jugés ; car ils ont par là même prêté secours à l'infraction commise. Ce qui a été dit relativement aux bouteilles secrètement introduites dans une maison, et dont la saisie ne doit pas être immédiatement effectuée, s'applique aux esprits étrangers, et au cas où leur introduction n'est connue que par simple information. Dans aucune circonstance, quand un officier public aura vu lui-même des liqueurs alcooliques, il ne pourra les laisser sans en opérer confiscation.

ART. 7. Les spiritueux qui se trouveront à bord des navires virés en carène à Tahiti pour y être réparés, seront, si le capitaine désire les porter à terre, remis entre les mains de la reine, ainsi que tous les autres objets provenant du navire ; la reine devra trouver pour cet objet un lieu sûr, qui sera sous la surveillance de Tamaehuatea, son représentant. Les officiers assisteront au débarquement de ces marchandises et à leur mise en lieu de sûreté et en constateront la quantité, de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées ni recevoir aucun dommage. Lorsque le navire sera réparé, les officiers viendront de nouveau pour constater que tout est dans le même état qu'au débarquement et que tout retourne à bord comme il est venu à terre.

ART. 8. Tous barils, grandes bouteilles, bambous, calebasses ou boîtes qui seront pleines, ne pourront être portés pendant la nuit d'un navire à la côte, ou d'une maison à une autre maison, ou d'un endroit à un autre endroit. Si les propriétaires de ces objets, ou les individus qui les transportent s'obstinent, les officiers les retiendront, en les laissant intacts, et au jour ils examineront leur contenu. Si on trouve qu'ils contiennent des spiritueux ou toute autre chose prohibée par la loi, les propriétaires seront punis conformément à cette loi ; mais si on trouve, après examen, qu'ils ne contiennent rien d'illégal, ils seront rendus à leurs propriétaires. Si quelqu'un va chercher une calebasse d'eau pour l'usage de sa famille, pendant la nuit, les officiers n'y opposeront point. Si quelqu'un, d'une terre différente, a le désir ou est obligé, par des circonstances qui ne lui permettent point d'attendre au matin, de transporter des objets qui lui appartiennent, dans la nuit, il se rendra près de la reine et du grand-juge pour leur faire connaître de quelle espèce sont les objets qu'il veut transporter ; ils lui délivreront un passavant qu'il portera aux officiers, et ceux-ci lui permettront de se rendre avec ce qui lui appartient à l'endroit où il veut aller. Que l'on ne trompe point en cette occasion, et qu'aucun spiritueux ne soit passé frauduleusement, car s'il en était ainsi, l'on serait jugé comme ayant trompé la reine.

ART. 9. Tout individu qui se sera enivré avec des spiritueux, et qui aura porté préjudice à la personne, à la maison, ou à la propriété d'un autre, qu'il soit étranger ou Tahitien (il n'est pas fait de différence à l'égard de l'ivresse), sera mis en prison ; lorsqu'il sera revenu à la raison, il sera jugé et condamné à payer 20 dollars pour s'être enivré, et à payer, en outre, tous les dommages qu'il aura pu commettre. Les officiers veilleront à ce qu'il paie la valeur entière de ces dommages ; s'il ne paie pas la somme demandée pour compenser le tort causé et l'amende due pour s'être enivré en violation de la loi, il sera de nou-

veau mis en prison ; s'il a quelque propriété, les officiers s'en empareront pour payer l'amende et les dommages provenant de son fait ; s'il n'a aucune propriété, il sera de nouveau jugé et condamné à fournir le paiement pour les premières amendes, et à ajouter deux dollars pour avoir été mis en jugement une seconde fois pour le même délit. Il y aura un dollar pour la reine et un pour le gouverneur.

ART. 10. Tout individu, homme ou femme, trouvé en état d'ivresse par suite de l'usage des spiritueux, sera, lors même qu'il n'aurait point commis de préjudice à autrui, jugé et condamné à payer 20 dollars : dont 10 pour la reine, 6 pour le gouverneur, 2 pour les officiers qui auront conduit l'individu en état d'ivresse devant la justice, et 2 pour le dénonciateur.

ART. 11. Tous les officiers qui se montreront négligents dans la recherche des spiritueux, ou qui, après les avoir découverts, les remettront entre les mains de leurs propriétaires, soit parce qu'ils céderont à l'importunité de leurs sollicitations, soit parce qu'ils auront reçu de l'argent, seront jugés et condamnés à faire le travail ordonné par la loi ; s'ils tombent en récidive, leur place leur sera enlevée, et ils ne participeront pas à l'avoir des officiers lorsqu'une répartition aura lieu.

### III.

#### SUR LE VIN.

ART. 1<sup>er</sup>. On peut acheter du vin à bord des navires, mais non pour le revendre à terre. Toute personne qui veut acheter du vin pour son propre usage et celui de sa famille, dans sa propre maison, est libre de le faire, mais non en grande quantité, de peur qu'elle ne soit tentée de le revendre. Nul ne demandera du vin à un autre ; si quelqu'un a l'habitude d'agir ainsi, il sera condamné au travail ordonné par la loi, sinon, à 5 dollars d'amende : dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. On peut aussi acheter du vin sur les embarcations appartenant aux navires dans les endroits où ces navires ne peuvent mouiller, mais non sur les embarcations appartenant à la terre. Il ne sera permis dans aucune maison à Tahiti ou à Moorea de vendre du vin. Le vin des habitants du pays ne pourra être transporté par des embarcations appartenant à un navire, pour être vendu.

ART. 2. Si du vin a été acheté sur un navire et revendu à terre, l'individu qui aura revendu sera jugé et condamné à une amende de 10 dollars : dont 5 pour la reine, 3 pour le gouverneur, et 2 pour le dénonciateur. Qu'il soit commis par un homme ou par une femme, l'amende sera la même pour ce délit ; acheteurs et vendeurs seront condamnés à la même peine.

ART. 3. Si un individu boit du vin jusqu'à l'ivresse, et s'il porte préjudice à quelqu'un, ou s'il va chancelant et criant sur le chemin, il doit être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait repris sa raison, et alors il sera jugé et condamné à faire 50 brasses de route ou à payer une amende de 5 dollars : dont 3 pour la reine, et 2 pour le gouverneur. Si une femme est ivre de vin, et si elle commet du désordre hors de sa maison, elle doit être arrêtée et emprisonnée ; lorsqu'elle aura repris sa raison, elle sera jugée et condamnée à faire 10 brasses d'étoffe :

dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur, ou à payer, en argent, 4 dollars : dont 2 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Si quelque objet est détérioré par un individu ivre de vin, celui-ci paiera le valeur du dommage. S'il ne la paie pas, il sera jugé et condamné à payer tout le préjudice causé, et à ajouter deux dollars pour avoir été mis en jugement une seconde fois pour le même délit ; il y aura un dollar pour la reine et un dollar pour le gouverneur.

ART. 4. Lorsqu'une petite quantité de vin aura été acquise par une personne, pour son propre usage, on n'enverra point de messager pour lui en demander ; l'individu qui fait habitude d'envoyer des messagers demander du vin à d'autres, sera jugé et condamné comme il est dit dans l'article 4<sup>er</sup> de cette loi. Chacun peut offrir du vin à ses amis, mais non de manière à les enivrer ; dans ce cas, les uns et les autres seront jugés et condamnés comme il est dit dans l'article 3. Si une femme est déclarée coupable de ce crime, elle sera condamnée à faire 40 brasses d'étoffe pour la reine et le gouverneur, ou à payer quatre dollars : dont deux pour la reine et deux pour le gouverneur.

ART. 5. Si un étranger est ivre de vin, et s'il est trouvé dehors faisant du bruit et blasphémant, les officiers le prendront et l'attacheront avec une corde, ou le mettront aux ceps ; lorsqu'il aura repris sa raison, il sera jugé et condamné à payer 5 dollars : dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Il en sera de même si l'individu s'est enivré avec de l'ale, du porter, ou toute autre boisson étrangère. Cette loi a pour but de supprimer entièrement l'ivresse.

ART. 6. L'homme ivre de vin qui s'en prend à la propriété d'un autre, quelle qu'elle soit, et qui l'endommage, en paiera la valeur entière, sinon il sera jugé de nouveau et condamné à payer cette valeur entière et à ajouter deux dollars pour s'être laissé juger une seconde fois pour le même délit : il y aura un dollar pour la reine et un dollar pour le gouverneur.

ART. 7. Quant au vin qui peut se trouver sur la table à manger d'une personne, il n'en sera point pris note s'il est en petite quantité ; mais si on remarque un grand nombre de bouteilles sur une table, les officiers rechercheront si le maître de la maison ne vend point son vin ou s'il n'en donne pas en quantité considérable ; au cas où cela serait, on appliquerait le paragraphe 2 de cette loi concernant ceux qui revendent du vin ou fournissent à d'autres les moyens de s'enivrer, actes également interdits.

#### IV.

##### SUR LES VENTES ET LES ACHATS.

ART. 1<sup>er</sup>. Chacun peut acheter l'objet qui lui plaît. Le vendeur fixera son prix, et l'acheteur verra s'il lui convient de le donner ou non. Nul n'interviendra dans les affaires d'un autre ; la transaction tout entière doit rester entre le vendeur et l'acheteur. — Que l'on ne vende ni n'achète point les liqueurs alcooliques et le vin, interdits par cette loi.

ART. 2. Chacun emploiera, comme il le jugera convenable, l'argent qui lui viendra en propriété ; ceux qui voudront amasser, pourront le faire à leur gré. Que les hommes toutefois se tiennent en défiance de la

soit ardente de l'argent : c'est une source de mal. Ceux qui voudront échanger leur argent pour les objets dont ils auront envie, pourront faire librement les acquisitions qui leur conviendront, sans que rien de cela soit imputé à délit. On ne pourra pourtant acquérir les objets nuisibles dont la vente et l'achat sont interdits par la II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> lois ; savoir : les liqueurs spiritueuses et le vin.

ART. 3. Tous objets et denrées alimentaires récoltés à Tahiti peuvent être vendus à des étrangers ou à d'autres en échange d'argent, d'étoffes ou de tous autres objets convenus entre les parties. C'est au vendeur et à l'acheteur de faire leur propre marché, dans lequel nul autre ne doit s'immiscer. Lorsqu'un marché a été conclu loyalement entre l'acheteur et le vendeur, et que la marchandise a été enlevée, elle ne doit point être rapportée ; car, dans ce cas, le vendeur n'est point tenu de la reprendre.

ART. 4. Pour tout travail que des étrangers veulent faire exécuter par des Tahitiens ; qu'une loyale convention soit faite entre celui qui doit faire le travail et celui qui le demande ; qu'ils s'accordent bien sur la nature de l'objet à donner en échange : soit argent, soit étoffe, soit toute autre. Lorsque la parole *de convention* pour le travail, et toute chose convenue avec un Tahitien d'une part, sera conclue, que cette convention soit exécutée ; qu'elle ne soit point rompue ni altérée. Si une des parties ne l'exécute point fidèlement, de quelque part que vienne l'infraction, elle sera jugée et condamnée à payer 20 dollars : dont 10 pour la partie qui tient ses engagements, 5 pour la reine, et 5 pour le gouverneur. Si la partie qui a fait la convention avec celle qui la rompt désire que celle-ci ne soit point mise en jugement et condamnée à l'amende, qu'il en soit ainsi ; mais dans ce cas le travail doit être exécuté.

ART. 5. Tout homme emploiera librement son argent à tous objets non condamnables. Il est juste d'en apporter au missionnaire en dédommagement de ses travaux ; il est juste d'en remettre à la société pour la propagation (1) de la parole véritable de Dieu ; il est juste d'en donner pour l'achat du vin qui sert à la communion ; il est convenable d'acheter des livres qui enseignent toutes les bonnes paroles et soutiennent le cœur de l'homme dans la poursuite du salut ; les provisions adressées en témoignage de salutation et d'amitié, au missionnaire (2) qui observe la parole véritable, seront apportées en tous temps, sans demander (3) rétribution. Les petits travaux ayant pour objet l'embellissement des demeures dans lesquelles les missionnaires enseignent les paroles vraies de l'Évangile, devront être exécutés gratuitement par ceux qui suivent leurs instructions.

## V.

*Loi concernant les spiritueux de toutes sortes fabriqués à Tahiti et dans toutes les autres terres rangées sous le régime de ce gouvernement.*

Cette loi interdit la fabrication des spiritueux obtenus par la fermentation des oranges, des évis, de la mélasse, et par la préparation

(1) *Faatupu raa* (l'action de faire croître).

(2) *Maa arôha*. (3) *Hopoi noa*.

des plantes indigènes connues sous le nom d'ava et de tiï, ainsi que toute boisson susceptible de produire l'ivresse et fabriquée dans ce but. C'est aussi une faute d'extraire l'esprit des noix de cocos, du jus de la canne à sucre et autres denrées.

ART. 1<sup>er</sup>. Si des noix de cocos, des oranges, des évis, ou tous autres fruits sont dérobés dans le but de fabriquer des spiritueux, et que les voleurs soient découverts, ils seront jugés et condamnés à payer deux cochons en amende, sinon 5 dollars ; et dans le cas où le propriétaire des fruits volés en témoignerait le désir, l'amende serait convertie en travail exécuté par le coupable au profit de la partie lésée, jusqu'à concurrence de la valeur de deux cochons. Les cochons seront donnés au propriétaire des fruits volés.

ART. 2. Si un homme fabrique des spiritueux, et que cet acte soit découvert, on le jugera, et il sera condamné à faire 50 brasses de route ou tout autre travail, de telle nature qu'il convienne à la loi. Les portions de route défrichées par suite d'une condamnation devront être creusées. Il ne suffira pas de les dégager seulement ; mais elles seront défrichées avec soin et parfaitement nettoyées.

S'il est trouvé, par les officiers publics et autres personnes, des spiritueux non entièrement consommés, ils devront être répandus par ces officiers ou tous autres les ayant surpris, et les personnes par lesquelles ils auront été fabriqués seront condamnées individuellement à faire 50 brasses de route en punition de leur faute.

ART. 3. Si un homme boit des spiritueux fabriqués à Tahiti ou autres liqueurs alcooliques, et que le fait en soit bien constaté, il sera jugé et condamné à défricher 50 brasses de route, et si un homme s'est rendu coupable de l'une de ces fautes, tels que la fabrication ou la boisson de liqueurs spiritueuses, et tous autres actes condamnables pendant le jour du sabbat, il sera condamné à travailler 50 brasses de route pour n'avoir point observé le jour du sabbat. On ne se contentera point de le réprimander simplement.

ART. 4. Lorsqu'un homme ayant bu des liqueurs spiritueuses, sera interrogé en ces termes : « D'où viennent les spiritueux que vous avez bu ? » et qu'il répondra : « De tel endroit ; je les ai soustraits moi-même, » il lui sera imposé une amende d'un cochon à payer à la reine pour avoir frauduleusement enlevé ces spiritueux. Si c'est une femme qui s'est rendue coupable de l'une des fautes relatives aux spiritueux interdits par cette loi, elle sera jugée et condamnée également à payer l'amende prescrite. Si l'on vient à connaître qu'elle ait volé les fruits d'une autre personne pour les convertir en esprits, l'amende sera de deux cochons, et si des spiritueux ont été fabriqués par elle, on la condamnera à confectionner 10 brasses d'étoffe indigène, dont 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur, ou bien à payer en argent 4 piastres, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Toute femme qui boira des spiritueux sera passible des amendes fixées pour la boisson de toutes les liqueurs spiritueuses ; et l'amende particulière imposée pour les transgressions commises le jour du sabbat, sera également infligée à toute femme qui se rendra coupable de l'une de ces fautes pendant ce jour.

ART. 5. L'homme et la femme qui n'auront point accompli la peine

à eux infligée par jugement, lorsqu'un temps assez long se sera écoulé, comme environ deux semaines, sans qu'ils aient procédé à l'exécution de leur tâche, et qu'ils auront même accompli un travail différent, non prescrit par le juge, ces personnes seront de nouveau jugées, et il leur sera imposé un travail de 20 brasses de route à défricher en augmentation de leur tâche qui sera ainsi élevée à 70 ou 80 brasses, parce qu'elles ne l'ont point accomplie, et parce qu'elles ont négligé ce qui leur avait été antérieurement signifié par le juge. — Que les officiers publics se gardent de commettre aucune faute dans la signification des peines prescrites; qu'ils se conforment exactement à ce qui aura été infligé par le jugement; qu'ils s'en tiennent à cela, et ne retirent point la peine imposée par le juge.

ART. 6. Quand ces diverses amendes auront été infligées, que les officiers publics n'abandonnent point les personnes jugées tant qu'elles n'aient pas payé leur amende, qu'ils n'exercent point leur saisie sur les parents du condamné, mais sur le condamné lui-même; s'il a des biens, ce sont ceux-là qui devront être pris, et si ses parents prennent, de leur propre inspiration, pitié de lui, c'est à eux d'agir à leur gré, en considération de leur ancienne affection. Quant aux personnes étrangères, qui ne sont point de véritables parents, qu'elles n'aident point l'homme qui a commis une faute dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été imposée; il est juste que le coupable subisse bien lui-même la fatigue du travail, et qu'il puise le dégoût de sa faute dans l'accomplissement de sa peine.

ART. 7. Que les officiers publics ne laissent point librement les personnes déréglées s'assembler en un même lieu, que ces personnes habitent leurs propres demeures et séjournent parmi leurs familles. Le propriétaire d'une terre et d'une maison dans laquelle s'assembleront obstinément au même lieu des personnes sans conduite, afin d'accomplir ensemble le travail auquel elles auront été condamnées, devra, si ces personnes commettent encore des actes coupables, être saisi, jugé et condamné à payer 2 cochons, dont 1 pour la reine et l'autre pour le gouverneur; sinon, 5 dollars, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Si le propriétaire de la maison enjoint à ces gens de se retirer, et qu'il n'en soit point écouté, il ira chercher les officiers publics par lesquels ces personnes seront renvoyées chacune en sa demeure. Ceux qui s'obstineront à revenir dans la maison dont ils auront été chassés par les officiers publics, seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail; et pour mettre une dernière fin à l'obstination persévérante des personnes sans conduite se rassemblant en un même lieu, leur maison sera brûlée, la maison de ceux qui font croître le mal sur cette terre.

ART. 8. Si les officiers publics allant à la recherche de ceux qui s'enivrent à l'aide de liqueurs spiritueuses, découvrent des spiritueux non entièrement consommés, ils devront s'en saisir et les répandre, et briser le vase afin que l'écoulement soit complet; ils remarqueront avec soin les personnes qui se sont rassemblées vers cet endroit; elles seront jugées et condamnées individuellement à un travail de 50 brasses. Qu'on ne les frappe point. Si ces personnes coupables saisissent les officiers publics ou se livrent à des paroles injurieuses envers les

juges, qu'elles soient liées avec une corde, et si quelqu'un des officiers publics a été blessé, que l'on juge l'individu qui s'est porté à des voies de fait, et qu'il soit condamné à payer 8 dollars à ceux qui auront été blessés par lui; et si tous se sont rendus coupables d'agression, l'on condamnera toute la troupe à une amende de 8 dollars par individu. Cette amende sera partagée entre les officiers publics qui auront été blessés par ces hommes.

Si les officiers publics sont assaillis, et qu'ils n'aient aucun moyen de contenir les auteurs du désordre autrement qu'en se livrant eux-mêmes à des voies de fait, qu'ils usent de violence en ce cas, mais non point par des actes tels qu'il en puisse résulter la mort, que ce soit seulement de manière à réduire les résistants. Lier avec une corde, mettre aux ceps, tels sont les meilleurs procédés.

ART. 9. Lorsqu'un officier public seul connaîtra sûrement que des personnes se sont rassemblées pour boire des spiritueux, il devra compter exactement le nombre de ces personnes et leur adresser ces paroles: « Vous serez jugées. » Ces hommes seront jugés valablement sur un seul témoignage, s'il leur est arrivé fréquemment de tomber en faute; si ce sont des personnes n'ayant encore subi aucun jugement, on devra se régler sur deux témoignages pour porter un verdict de culpabilité.

ART. 10. L'homme qui se livre à la vente de la mélasse et autres denrées alimentaires, sachant que ces denrées sont converties en spiritueux, si petite que soit la quantité, s'il a eu connaissance de la fabrication de spiritueux effectuée à l'aide de ces denrées, cet homme sera jugé et condamné à une amende de 2 cochons: 1 pour la reine et 1 pour le gouverneur, sinon à 5 dollars, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. L'homme qui fabriquera des spiritueux extraits du fruit de l'évitier, de l'orange ou autres fruits quelconques, et qui vendra ces spiritueux à d'autres personnes, aura commis une faute; c'est une chose pareille à la vente du vin. Il sera jugé et condamné à payer une amende de 10 dollars, dont 5 pour la reine, 3 pour le gouverneur et 2 pour le témoin que aura fait connaître que cet homme vendait des spiritueux.

ART. 11. Cette loi entreprend (tamata) d'empêcher le trouble produit par les diverses liqueurs enivrantes autrefois librement fabriquées en ce pays.

Les personnes investies, sur cette terre, d'un office public, sont invitées à remplir leur devoir avec zèle. Les officiers publics saisiront aussi les personnes aspirant les vapeurs de tous spiritueux mis en fermentation à Tahiti. Il est juste que ces personnes soient jugées et condamnées à défricher 30 brasses de route, si elles sont deux, aspirant ensemble, du nombre de celles qui ont l'habitude de boire des spiritueux.

ART. 12. L'homme qui aura été jugé en bonne forme, d'après l'évidence fournie par le témoin déposant au jugement, et qui fera appel au Tribunal des sept grands-juges, si, jugé de nouveau par les sept, il est convaincu de n'avoir appelé que dans le but de nuire au juge de district, l'on infligera une peine à cet homme qui a fait appel en connaissance de sa faute et dans le seul but d'inquiéter le juge de district;

il lui sera infligé une amende d'un cochon, qu'il devra payer au juge de district auquel il avait conçu la pensée de causer du tort.

ART. 13. Que les SEPT ne se hâtent point de retirer son office à un juge de district et de le priver de son grade à cause de l'appel sans raison fait par les personnes coupables ; qu'il soit averti premièrement, et si ce juge de district persiste à ne point observer *les règles de la justice* dans la forme de ses jugements, alors il sera convenable de lui retirer son grade et son emploi.

## VI

### DE L'INTERDICTION DES DANSES ET CHANTS INCONVENANTS.

*Loi concernant les danses et les chants qui troublent ce séjour et font croître le mal sur cette terre, ainsi que tous les usages susceptibles de produire le trouble.*

ART. 1<sup>er</sup>. Détruire la source d'où croissent les causes de désordre est une chose convenable. Ainsi la coutume de placer sur de vastes plateaux, durant leur transport vers la personne à qui elles sont destinées (1), les provisions considérables commandées par les chefs ou propriétaires, est annulée. Toutes denrées alimentaires devront être transportées simplement en paniers. Que l'on ne fasse point usage de lourds plateaux pour supporter les provisions dans leur transport (1).

ART. 2. Les personnes qui danseront durant le transport des provisions en petite quantité, que la loi permet de porter, seront jugées et condamnées individuellement à *défricher* 50 brasses de route. Si c'est une femme qui danse, elle sera jugée et condamnée à *confectionner* 10 brasses d'étoffe, dont 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur, sinon à *payer* 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Que les tâches de route soient bien défrichées, non point simplement dégagées.

ART. 3. Que l'on ne danse point de danses réelles durant l'accomplissement de tous les travaux ci-désignés : soit en traçant les arbres abattus, soit en battant des écorces pour confectionner de l'étoffe indigène, soit en toute autre occupation. Encourager simplement de la voix, cela est convenable ; que ce ne soit point en dansant. Si, d'autre part, une personne danse d'une façon inconvenante, elle sera jugée et condamnée, l'homme à 50 brasses de travail, la femme à 10 brasses d'étoffe, partagées ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

ART. 4. Cette loi annule toutes causes de troubles qu'il est interdit de produire, telle que la coutume de demander obstinément le bien d'autrui ou de lever des impositions arbitraires (*te titau ra*), celle de transporter, étendues dans toute leur longueur, des étoffes offertes en présent (*te aaone ra*) ; la construction des pirogues (3) (*te vaa tarai*

(1) *Fatu maa*, maître ou seigneur de la nourriture.

(2) Les plateaux dont il est ici question étaient, à proprement parler, de larges planchers formés de pièces de bois croisées les unes sur les autres. Ces plateaux se portaient à l'épaule, tandis que des danseurs, placés dessus, exécutaient diverses danses et chants.

(3) Soit que le législateur ait voulu défendre la construction des pirogues de guerre ou embarcations destinées à de mauvais usages, soit que l'interdiction présente ne doive frapper que certaines pratiques turbulentes accompagnant peut-être autrefois ce genre de travail.

ra); les présents considérables en denrées de toute nature portés au souverain par toute la population réunie (*te tavau*), les vêtements présentés en témoignage de chagrin (1) (*te ahu oto ra*); les provisions offertes en hommage (*te maa tahe*); les grands repas (*te faa amua raa rahi ra*) et le bannissement arbitraire d'un individu quelconque : — à la loi seule il appartient de bannir. — Les personnes obstinées à reproduire ces usages interdits seront jugées, chef ou gouverneur, n'importe le rang; il leur sera infligé une amende et on les dépouillera de leur autorité. — Que le prince ne pense point que la loi lui laisse le pouvoir de faire reproduire ces coutumes. — Voici d'autres usages également interdits : marcher sur des échasses (*te rore ra*); lancer au but des roseaux garnis de pointes (*te apers ra*); lancer ces sortes de traits sur un objet suspendu (*te patiafa ra*); — la danse, et la musique ou chants inconvenants, tels que ceux qui accompagnent les danses; — toutes les flûtes de roseau et chalumeaux; les guimbarde de bois; les combats de coqs; *tout cela est également interdit*, ainsi que tous les autres usages par lesquels le séjour en cette terre est troublé. Toute danse et tout rassemblement relatifs à ces pratiques devront donner lieu à un jugement : la peine infligée sera un travail de 50 brasses à défricher par individu. Si la tâche imposée n'est point un défrichement de route, ce devra être un travail propre à l'embellissement de la ville. Qu'en aucune circonstance la peine ne soit changée sans le consentement de la reine, du gouverneur et du juge.

ART. 5. Toutes les personnes qui s'assembleront pour chanter et exécuter les danses interdites par cette loi, seront jugées et condamnées à 50 brasses de travail par individu, ainsi que les personnes qui se seront rassemblées tout autour des danseurs pour les regarder. L'amende imposée aux femmes sera de 10 brasses d'étoffe, partagées entre la reine et le gouverneur; sinon, en argent : 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Telle est la forme des amendes qui devront être imposées à la femme.

ART. 6. Que personne ne joue avec le jeu de papier appelé cartes. Que les étrangers, résidant dans l'étendue de ce gouvernement, ne jouent point non plus au jeu de papier, dans le but de gagner l'argent d'une autre personne. C'est une mauvaise chose que ce jeu; il engendre le mal sur la terre. — Si l'on vient à connaître que deux, trois, ou n'importe quel nombre de personnes jouent aux cartes, de façon à ce que l'argent de l'une soit gagné par l'autre, l'on appellera les officiers publics, qui arrêteront le jeu; si le jeu cesse tout-à-fait, ce sera bien; il n'y aura point de suite. Si quelqu'un s'obstine à jouer de façon à gagner tout l'argent d'une autre personne, on le jugera, et il lui sera infligé une amende de 20 dollars : 10 pour la reine, 8 pour le gouverneur et 2 pour le témoin qui aura fait connaître que l'on jouait de l'argent. Telle est l'amende qui devra être imposée aux personnes obstinées à jouer de l'argent. — Que jamais on ne joue de l'argent dans aucun des jeux en usage à Tahiti.

(1) Au départ ou au retour d'un prince.

VII.

DES FEMMES PROSTITUÉES.

*Cette loi interdit tous actes de prostitution commis à bord des navires et à terre.*

ART. 1<sup>er</sup>. Si une femme se prostitue à un étranger, à bord d'un bâtiment ou à terre, cela est une faute d'après la présente loi, et si l'on connaît que l'acte de prostitution a été positivement commis, cette femme sera jugée et condamnée à payer 8 dollars, dont 5 à la reine et 3 au gouverneur du lieu même de sa véritable demeure, d'où elle est venue. Les 5 dollars adjugés à la reine seront laissés au lieu où cette femme aura été jugée, les 3 dollars destinés au gouverneur seront portés entre ses mains.

ART. 2. La femme de deux côtés (1) (*pae piti*), et la femme ayant enfanté sur le lieu où elle réside, sont devenues comme originaires de l'endroit de leur séjour; le gouverneur du lieu qu'elles habitent est leur propre gouverneur. Les femmes récemment arrivées, et venues dans le but de se livrer à des actes de prostitution, devront être renvoyées sur leur propre et véritable terre. — Que les officiers publics ne les laissent point séjourner librement sur les lieux troublés (2) par les étrangers. — Si l'acte de prostitution a été promptement accompli, la personne qui s'en sera rendue coupable devra alors être jugée, et l'amende destinée au gouverneur sera portée à son propre et véritable gouverneur, sur la terre à laquelle elle appartient, et d'où elle est venue. — Cette parole s'applique à tous les lieux. — Lorsqu'une femme prostituée aura subi un jugement la condamnant à payer 8 dollars, les 3 dollars du gouverneur seront portés au gouverneur véritable de la femme jugée.

ART. 3. Les gens habitant dans la maison, les parents ascendants (3) et le mari légitime d'une femme qui se livre à la prostitution, lorsque, interrogés par les officiers publics, ils chercheront à donner telle ou telle réponse évasive, dans le désir de cacher la faute et de ne la point dénoncer, si l'acte de prostitution est d'ailleurs bien constaté, ces personnes seront jugées et condamnées à une amende de deux cochons par individu. Telle est la peine de la non-dénonciation (4) des personnes coupables : un cochon pour la reine et un pour le gouverneur, sinon 5 dollars : dont 3 à la reine et 2 au gouverneur.

ART. 4. Les officiers publics qui auront vu une femme allant à bord d'un bâtiment ou dans la maison d'un étranger pour s'y livrer à la prostitution, qui ne l'auront point retenue et qui ne l'auront pas fait connaître, et ceux qui disent aussi : « Allez, et quand vous serez revenue on vous jugera, » ceux-là auront commis une faute; ces officiers consentent au délit. — Les parents ascendants et toutes personnes qui conduisent une femme pour la faire coucher dans la maison d'un

(1) Qui tient à deux endroits. Toute personne issue de père et de mère possédant en des lieux différents, dont ils sont respectivement originaires, participe à ces deux nationalités, et appartient à la fois aux deux places.

(2) *Vahi peapea i te mau papaa.*

(3) *Te feia metua*, les père, mère, oncle, tante.

(4) *Huna raa*, action de cacher.

étranger, et les parents qui laisseront un étranger cohabiter librement en commerce illégitime avec leur fille ou une autre femme, dans leur propre maison, seront jugés *comme* ayant violé cet article, et condamnés individuellement, pour chaque faute, à *payer une amende* de deux cochons, dont un pour la reine et un pour le gouverneur. Si l'amende se paie en argent, elle sera de 5 dollars : trois pour la reine et deux pour le gouverneur.

ART. 5. Lorsqu'un étranger ayant pris une femme de Tahiti sera bien positivement connu, que ce soit un étranger provenant d'un navire ou bien encore un étranger résidant à terre, on le jugera et il sera condamné à payer une amende. L'amende sera de 20 dollars si la femme débauchée est une femme mariée : 13 dollars pour le mari, 4 pour la reine et 3 pour le gouverneur. — Le mari qui connaît la prostitution de sa femme et n'en donne pas connaissance aux officiers publics, a livré sa femme lui-même. Qu'il ne lui soit point donné part aux objets imposés en amende, si l'homme qui a pris sa femme subit un jugement. L'on remettra, en pareil cas, à la reine et au gouverneur les valeurs que la loi adjuge au mari comme réparation d'offense. — Si un homme est jugé pour avoir pris une fille non mariée, l'amende sera de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur.

ART. 6. Si un homme, premier et légitime mari d'une femme (1) connaît sûrement que son ami a séduit et pris sa femme, il chassera cet ami qui fait croître le mal en sa demeure; qu'il n'y soit point laissé librement. Et si cet ami ne s'éloigne point, que le mari se rende auprès du juge, qu'il lui parle, et que cet ami soit jugé et condamné à la peine infligée par la loi à ceux qui débauchent une femme mariée ou un homme marié. Lorsque l'homme qui se trouvait dans la maison de son ami aura été jugé pour avoir pris sa femme, qu'il ne retourne point dans la maison de son ami pour y demeurer; qu'il s'éloigne jusqu'au lieu de sa propre demeure pour y séjourner. S'il s'obstine et revient encore dans cette maison, il sera jugé de nouveau et condamné à défricher 50 brasses de chemin, à cause de son obstination, et il devra s'éloigner. Qu'il ne demeure point en cette maison dans laquelle il a péché antérieurement; que ceux d'une maison quelconque ne retiennent point l'homme qui aura été chassé par son ami pour avoir fait le mal en sa maison.

ART. 7. L'homme qui donnera librement sa femme à son ami, si tous deux ont réellement cohabité à la connaissance du mari légitime, l'on jugera aussi ce mari légitime; il sera condamné à un travail de 50 brasses, et sera également privé de sa part de l'amende, si l'homme qui a cohabité avec sa femme subit un jugement: les valeurs qui lui sont adjugées seront remises à la reine et au gouverneur.

ART. 8. Les personnes cohabitant avec une femme sans que les formalités légales du mariage aient été accomplies, ainsi que la publication qui doit être faite à l'assemblée religieuse (2), et les étrangers qui, d'après la loi, ne sont point aptes à contracter mariage, devront être saisis par les officiers publics, jugés et condamnés conformément à l'article concernant cette faute; les deux personnes vivant en com-

(1) *Tane metua.*

(2) *Pure ruru* (prière réunie), office du mercredi matin.

merce illégitime seront séparées et reconduites respectivement dans leur propre et véritable maison, et lorsque les femmes ayant commis des actes de prostitution sur les lieux troublés par les étrangers auront été renvoyées, les officiers publics les retiendront avec soin chacune en sa demeure, tout autour de Tahiti et de Moorea; il ne leur sera point permis de retourner encore sur les lieux troublés par les étrangers.

### VIII.

#### DE L'INTERDICTION DES MARIAGES ENTRE LES ÉTRANGERS ET LES FEMMES DE TAHITI.

*Cette loi interdit le mariage entre les femmes indigènes et les étrangers, venus des autres terres, demeurant à Tahiti. — Que les étrangers ne cohabitent point avec les femmes de Tahiti.*

Art. 1<sup>er</sup>. La propriété territoriale, constituée à Tahiti d'une manière différente, ne correspond point à ce qui a lieu dans toutes les autres contrées. A Tahiti, la femme tient la terre en ses propres mains, elle-même et sa famille en sont les propriétaires véritables; il n'en est point d'autres. A Oahu et dans quelques autres contrées, la terre reste aux mains des personnes élevées descendant des ancêtres aux générations successives, sans qu'elle puisse tomber entre les mains des hommes de condition inférieure. Ces coutumes différentes permettent le mariage entre les étrangers et les femmes de ces contrées. — De la pensée que la terre d'une femme de Tahiti, ainsi que les propriétés de sa famille, seraient détournées, si elle contractait mariage avec un étranger; de l'ignorance où l'on se trouve à l'égard du caractère moral (1) des étrangers venus à Tahiti, ainsi que de leur position réelle, ne pouvant savoir s'ils n'ont point déjà de femme légitime dans leur propre pays, etc..., et de la pensée que certains n'établiront point la femme de Tahiti comme épouse véritable envers laquelle ils seraient liés jusqu'à la mort de l'un des conjoints; la conviction de ceux qui formulent les lois étant, en outre, que le désir de la propriété territoriale est la source véritable du sentiment qui porte les étrangers à désirer vivement de s'unir aux femmes de Tahiti; de toutes ces considérations différentes, il a été établi cette loi: que les étrangers ne soient point mariés aux femmes de Tahiti. Si la femme d'un étranger est venue d'une autre terre, il lui sera loisible d'habiter à Tahiti. Les étrangers peuvent aussi contracter mariage à Tahiti avec des femmes étrangères, mais il leur est interdit d'épouser une femme originaire du pays.

Art. 2. Cette loi abroge les dispositions contenues dans une autre loi, promulguée en l'année 1838 et par laquelle il est dit: « Si une femme de Tahiti met au monde un enfant du fait d'un étranger, ils devront alors être mariés. » Que cet article ne subsiste en aucune façon. — C'est un mauvais article justifiant le péché. — Que dans aucun cas les étrangers ne soient unis en mariage aux femmes de Tahiti. — Telle est actuellement la véritable loi.

Art. 3. Pour ce qui est d'une fille étrangère dont la mère est indigène de Tahiti.

(1) *Hunu*, forme, espèce.

Si un étranger désire contracter mariage avec cette fille de sang mêlé (1), qu'il la conduise, pour l'épouser, dans le pays de son père, étranger; que cet étranger ne puisse absolument contracter ce mariage à Tahiti.

Si c'est un indigène qui désire cette fille, il pourra l'épouser librement à Tahiti.

S'il s'agit d'un garçon (2) de sang mêlé, étranger d'un côté, et d'une fille de sang mêlé, également étrangère d'une part, il leur est permis de se marier : tous deux sont également de Tahiti.

ART. 4. Les femmes indigènes qui, dans les années précédentes, ont été légitimement unies en mariage à des étrangers, ne pourront, à la mort de leur mari, épouser de nouveau un étranger.

ART. 5. Les femmes indigènes et les hommes étrangers qui se seront enfuis sur une terre différente pour y contracter mariage, ne pourront absolument revenir à Tahiti. S'ils s'obstinent et rentrent sur cette île, ils seront jugés et condamnés à une amende. Celle de l'homme étranger sera de 20 dollars, dont 10 à la reine et 10 au gouverneur, et 20 dollars seront également l'amende imposée à la femme à cause de sa fuite : 10 pour la reine et 10 pour le gouverneur. Les officiers publics délieront entièrement et sépareront tout-à-fait ces personnes, de sorte qu'elles ne demeurent point à Tahiti en qualité de mari et femme. Si la femme qui s'est enfuie était antérieurement mariée, on se réglera sur la loi concernant ceux qui débauchent une femme ou un homme marié pour infliger la peine encourue.

ART. 6. Si un juge, connaissant la présente loi, unit nonobstant en mariage une femme indigène avec un étranger, il aura commis une faute. On jugera et l'on condamnera à l'amende cet homme qui aura marié ces deux personnes. L'amende sera de 20 dollars : 10 pour la reine et 10 pour le gouverneur. L'on déliera entièrement et l'on séparera tout-à-fait ces personnes unies contrairement à la loi, de sorte qu'elles ne puissent demeurer à Tahiti en qualité de mari et femme. — C'est par la raison que la terre des femmes de Tahiti passerait entièrement aux mains des étrangers avec lesquels elles seraient unies, qu'il a été interdit aux femmes indigènes d'épouser les étrangers.

## IX.

### DU MARIAGE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES INDIGÈNES DE TAHITI.

Que l'on consulte encore avec soin l'ancienne loi 14<sup>e</sup> concernant certaines règles touchant le mariage, et que l'on regarde aussi avec attention ces articles nouveaux.

ART. 1<sup>er</sup>. Que dans aucun cas la femme qui abandonne sans raison son premier mari ne soit remariée. Lorsque le mari qui a été lésé (3) sera mort, alors seulement il lui sera permis de contracter un nouveau mariage. Telle est également la règle pour l'homme qui abandonne sa femme; qu'il attende la mort de la femme abandonnée (4), pour co-

(1) *Tamahine paapa pae tahi*, étrangère d'un côté.

(2) *Tamaiti papaa pae tahi*.

(3) *Hamani ino hia*, maltraité (par l'abandon).

(4) *Hamani ino hia*, maltraitée.

habiter avec une nouvelle épouse. Le mariage est une cérémonie sacrée qui ne doit point être rompue sans motifs; que les officiers publics ne séparent point légèrement et sans raison ceux qui auront été mariés légitimement en concordance avec les prescriptions de la présente loi.

ART. 2. Que dans aucun cas, les habitants des différents villages ne se rendent dans un autre village que le leur pour y être mariés. C'est un mariage hors de droit (1) que celui qui n'a point été accompli sur leur propre lieu de résidence; la terre est entourée de missionnaires, c'est par eux que chacun doit être marié sur sa propre demeure. — Et si le missionnaire désire parler au juge de district à l'égard d'un mariage susceptible de produire le trouble (2), à cause du langage opposé d'une partie de la famille, cela est juste. Que le juge ne marie point les personnes dont il ne lui aura pas été réellement parlé par le missionnaire; ce serait commettre une faute. Le missionnaire écrira les noms des conjoints dans le livre des mariages. — Que l'on ne s'enfuit point dans une ville différente pour y être marié.

ART. 3. Que l'on ne se hâte point de consacrer un mariage lorsque des personnes seront venues d'une terre différente, soit une femme, soit un homme; que l'on attende deux ou trois semaines, afin de bien connaître s'il n'existe rien qui puisse faire obstacle sur la propre terre de cette personne, d'où elle est venue. — C'est une mauvaise chose que de se hâter en un jour ou en une semaine. — Si ce mariage était pour un seul jour, il serait permis alors d'agir avec précipitation, mais le mariage doit durer autant que l'existence du corps: il est donc juste qu'il soit contracté en parfait accord des deux parts.

ART. 4. Ceux qui marient inconsidérément les personnes venues d'un autre endroit commettent une faute. — Si ces personnes tiennent en main une parole écrite par leur propre missionnaire et par les officiers publics, il est alors convenable de les marier. — Que les missionnaires observent également les prescriptions de la présente loi concernant les mariages sans valeur légale (3): s'ils ne s'y conforment point, ils seront eux-mêmes violateurs de la loi. — Et si un juge prend deux personnes et les unit par un mariage hors de droit, il aura commis une faute, devra être jugé, condamné à une amende de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 au gouverneur, et sera dépouillé de son office ainsi que de son grade. — Si des habitants d'une ville vont dans une autre ville pour s'y faire marier, les officiers publics devront renvoyer sur leur propre terre ces deux personnes qui se sont enfuies: qu'elles s'accordent alors à formuler le contrat par lequel doit être justifié leur mariage. Que cela cesse ainsi; qu'elles ne s'obstinent point.

ART. 5. Que les pères et mères, ainsi que les autres parents, ne montrent point trop de rigueur lorsqu'un homme et une femme se conviennent l'un à l'autre; ils sont en état de réfléchir eux-mêmes. Lorsqu'un mariage n'est point contraire à la parole de Dieu, non plus qu'aux lois de cette terre, que les parents le permettent, qu'ils ne soient point rigoureux. — Que l'on ne se hâte point de marier les jeunes enfants,

(1) *Tia ore*, non juste.

(2) *Huru peapea*.

(3) *Tia ore*, sans justice, sans droit.

*c'est seulement lorsqu'ils ont atteint l'âge de 13, 14 et 15 ans, qu'il est convenable de le faire.*

X.

CONCERNANT LES BESTIAUX QUI VONT SUR LA MONTAGNE JUSQUE DANS LES VALLÉES DE FÉI.

*Cette loi concerne tous les bestiaux qui vont sur la montagne, dans les gorges et les vallées, pour manger les féi d'un propriétaire différent.*

ART. 1<sup>er</sup>. Si les cochons d'une personne quelconque ont accoutumé d'aller dans la vallée de féi d'une autre personne, si les féi ont été réellement détruits et les dégâts commis par les cochons, trois fois renouvelés dans cette vallée, le propriétaire de la vallée ira parler au propriétaire des cochons, pour l'engager à venir prendre ses cochons qui mangent les féi. — *Après cela,* — que ce ne soit pas seulement après un jour, mais au bout de trois semaines, — si le propriétaire des cochons n'a point cherché quelque moyen de prendre ses cochons qui mangent les féi, les propriétaires de la vallée les traqueront eux-mêmes, et lorsqu'ils les auront pris, il en sera fait deux parts : — une moitié pour le propriétaire de ces cochons, l'autre moitié pour les propriétaires de la vallée.

ART. 2. Si des bœufs vont jusque dans les vallées de féi, que les féi soient ravagés par eux et que les propriétaires de la vallée aient vu ces bœufs mangeant réellement les féi, ils iront parler aux propriétaires de ces bœufs qui vont dans les vallées de féi et les engageront à venir les prendre. — *Après cela,* — qu'ils ne se hâtent point en un seul jour, mais au bout de trois semaines, à compter du jour où ils auront parlé aux propriétaires des bœufs, — ils s'adresseront de nouveau à eux, et si ces propriétaires n'ont pas cherché quelque moyen de prendre leurs bœufs, les propriétaires de la vallée les traqueront eux-mêmes, et, lorsqu'ils les auront pris, ils en porteront une moitié aux propriétaires de ces bœufs, l'autre moitié restera à ceux qui les auront pris. — Cette loi concerne les bœufs, vaches, etc., qui mangent réellement les féi ; elle n'est point applicable aux bestiaux qui n'en auront pas mangé.

ART. 3. Lorsque les propriétaires de la vallée auront dit aux propriétaires des bœufs de faire saisir leurs bestiaux qui mangent les féi, que les jeunes gens ne se concertent pas afin d'obtenir un prix élevé pour la saisie de ces bœufs qui mangent les féi, car la perte des fruits a été considérable. — Qu'ils se contentent de 2 dollars pour prendre chaque bœuf, et après les avoir conduits jusqu'au rivage, ils devront les remettre à leur propriétaire. Si les bœufs, ainsi repris, sont conduits jusqu'au lieu du marché, les capteurs prendront alors 3 dollars par chaque tête de bétail. Afin que les féi subsistent il est convenable que les capteurs ne soient pas trop exigeants.

ART. 4. Quant aux bestiaux qui ont coutume de démolir les entourages ou de sauter par-dessus les bonnes clôtures, telles qu'elles atteignent en hauteur mesurée la tête d'un homme, — si ce sont de fortes clôtures récemment faites ou dont aucune partie n'était antérieurement

tombée, que celles par-dessus lesquelles les bestiaux sont entrés; la faute est du côté de ces bestiaux; leur propriétaire paiera la valeur des fruits ravagés par eux. — On paiera la valeur des fruits détruits par tous les bestiaux qui auront pénétré dans un enclos, malgré de bonnes clôtures. — On devra chercher les moyens d'empêcher les bestiaux accoutumés à démolir les entourages solides, de commettre de nouveaux dégâts, — soit qu'on les attache, soit qu'on les conduise en un autre endroit, et si on ne peut les conduire ailleurs, on devra les tuer.

ART. 5. Lorsque les clôtures brisées ou franchies seront de bonnes et solides clôtures, alors les officiers publics observeront les prescriptions de cette loi pour faire payer les fruits ravagés, mais non point lorsqu'il s'agira de clôtures mauvaises dont quelques parties étaient déjà brisées, non plus que si ce sont des entourages bas n'arrivant pas à hauteur de poitrine d'homme. Les fruits détruits à l'intérieur de ces clôtures dégradées ou trop basses ne devront pas être payés. Les bestiaux qui ont pénétré, malgré ces entourages mal conditionnés, ne devront pas non plus être tués, on devra seulement les chasser au dehors. C'est du côté de la clôture que se trouve la faute, si les fruits de ces enclos ont été détruits.

ART. 6. Si des bestiaux sont entrés dans un enclos mal entouré et dont la clôture était antérieurement brisée et tombée en partie, et que le propriétaire de l'enclos blesse ou tue ces animaux, il aura par ce fait commis une faute : les chasser simplement, tel est le moyen convenable. Si ces bestiaux ont été tués ou blessés, le propriétaire de l'enclos, qui aura tué ces animaux non coupables, devra les payer, par la raison que sa clôture était en mauvais état et n'était pas une bonne clôture telles que celles pour lesquelles la loi prescrit aux officiers publics de statuer sur les dommages commis; la somme payée sera réglée proportionnellement au mal qu'auront éprouvé les bestiaux blessés. — Si la blessure est faible, il sera payé peu de chose; si la blessure est grave, la somme à payer sera considérable, et si l'animal est mort, l'homme qui l'aura tué en paiera la valeur tout entière.

Cette loi s'applique également à tous les bestiaux de Tahiti.

## XI.

### CONCERNANT LE GRADE ET LES FONCTIONS DE CEUX QUI FONT DES RONDES DE VEILLE (1) DURANT LA NUIT ET SONT APPELÉS MUTOI.

*Cette loi règle les fonctions des mutoi à Tahiti et dans tous les autres lieux de ce gouvernement où l'on désirera instituer un corps de mutoi.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'office de mutoi a été créé à Tahiti, pour la répression de ceux qui circulent pendant la nuit en commettant du désordre. A 8 heures du soir la cloche sonnera, et, à 8 heures et demie, toute circulation sera interdite (2). Que personne ne circule sans motifs légitimes

(1) *Ara haere*, marcher en veillant.

(2) *Traduction littérale* : « Arrivé à l'heure 8<sup>e</sup> du soir, la cloche sonnera, et arrivé à la demie, entre la 8<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> des heures, la nuit sera tout à fait sacrée. (Ua moa roa te rui.) »

après cette heure. Quand à huit heures la cloche sonnera, chacun devra se disposer : ceux venus des bâtiments retourneront à bord de leurs navires, les véritables habitants des maisons rentreront chacun en leur propre demeure ; et si à 8 heures et demie (1) les hommes des navires ne sont point partis et ceux des maisons ne sont pas rentrés, s'ils demeurent encore sans observer l'heure fixée pour que toute circulation cesse (2), c'est là une circulation nocturne, et les mutoi devront les saisir. — L'interdiction de circuler durant la nuit (3) se prolongera jusqu'à 4 heures du matin ; — *ce qui correspond en style tahitien au second chant du coq.*

ART. 2. Que l'on ne se presse point de saisir les personnes qui ne commettent aucun désordre, ni celles qui ne sont point ivres de liqueurs fermentées ; on devra leur dire, lorsque l'heure sera venue : « Allez, » et si elles se moquent et ne rentrent point, elles devront être conduites en prison et aux ceps, et chaque personne payera 2 dollars, après avoir été enfermée aux ceps, pour être remise en liberté. — Que dans aucun cas on ne mal-traite ceux qui ne se débattent pas et ne commettent point de désordre, tandis qu'on les conduit aux ceps ; — cela est mal. — Que les mutoi n'excitent point non plus qui que ce soit, et n'accusent point faussement *une personne quelconque*, afin de la mettre en colère, de lui faire commettre du désordre et d'être en droit, *par suite*, de la conduire en prison. — Quant aux personnes qui sont turbulentes tandis qu'on les conduit aux ceps, cela les regarde, *elles en subiront les conséquences* ; ceux qui les conduiront devront agir avec vigueur en cette occasion. — Il est juste de faire manger quelque peu de nourriture (4) aux personnes renfermées aux ceps.

ART. 3. Quant aux personnes qui sont en droit de circuler durant la nuit, les mutoi ne devront pas les saisir. — *Telles sont les personnes ayant qualité de chef (5), qui tiennent une bonne conduite, soit qu'elles appartiennent aux bâtiments ou résident à terre ; tous ceux qui se comportent bien dans leur circulation, n'étant point ivres et marchant sans commettre de désordre ; les personnes qui ont un but réel dans leur course, tels que les pêcheurs ; ceux aussi qui vont chercher des vivres ; ceux qui portent des remèdes, et ceux qui accomplissent tous les travaux convenables qui se peuvent exécuter sans inconvénient durant la nuit ; ceux encore qui désirent se rendre en canot (6) sur une terre différente, et ceux qui aboient durant la nuit, venant d'un autre lieu, auxquels il est permis de se rendre à leur maison, que ces différentes personnes ne soient point saisies par les mutoi. — Si les mutoi désirent interroger les personnes qui circulent sans commettre aucun trouble, et si ces personnes répondent évasivement par telle ou telle parole, leur marche n'ayant pas un but convenable, elles auront commis une faute en répondant par des paroles fausses et évasives. — C'est là une circulation nocturne telle que la punit la présente loi.*

(1) Et lorsque arrivé à la demi-heure qui reste pour la 9<sup>e</sup>.

(2) *Te horá-moa*, l'heure sacrée (d'interdiction).

(3) *Te mou raa o te rui*, l'interdiction (la qualité sacrée inviolable de la nuit).

(4) *Ite maa rii*.

(5) *Huru raatira*.

(6) *Hoe nou i te tahi fenua é*, ramer, pagayer vers une autre terre.

ART. 4. Les personnes qui n'observent point les lois et s'en vont commettant du trouble durant la nuit, telles que les personnes ivres de liqueurs spiritueuses, les personnes débauchées, celles qui vont voler, celles qui vont endommager la maison ou les propriétés ou la terre d'un autre, et ceux qui maltraitent les bestiaux ou la femme et tous objets appartenant à une autre personne, se rendent coupables d'un délit. — Les mutoi devront arrêter tous ceux qui commettent ces différents actes durant la nuit.

ART. 5. Que les mutoi ne se hâtent point d'agir à propos de paroles échangées par d'autres personnes dans leur propre maison. Si le propriétaire d'une maison dit aux mutoi d'arrêter ceux qui mettent le trouble chez lui, c'est alors qu'ils devront les saisir, et si l'on sait qu'un individu ivre maltraite une autre personne en dedans de la maison, ils devront aussi saisir cet individu. Dans les querelles s'élevant entre deux hommes, ils ne devront point non plus se hâter; si la personne maltraitée s'adresse à eux, c'est alors que les mutoi devront arrêter celle par laquelle elle aura été maltraitée. Et pour ce qui concerne les débiteurs (1), s'ils sont positivement requis par la personne dont la propriété prêtée ou louée a été détruite ou détournée, ils devront les arrêter et les retenir en prison; qu'ils ne se hâtent point toutefois; qu'ils interrogent le créancier, afin de connaître depuis quand il est arrivé et à quelle époque il s'est adressé à son débiteur pour recouvrer les objets à lui prêtés ou loués, et s'il est reconnu que c'est depuis longtemps et que le débiteur s'est moqué de son créancier, lorsque celui-ci lui a redemandé sa propre propriété, alors les mutoi devront arrêter le débiteur et l'emprisonner jusqu'à ce que sa dette soit payée: qu'on ne le maltraite point et qu'il soit pourvu à sa subsistance.

ART. 6. Que les mutoi ne pensent point qu'il leur doive revenir aucun argent de ceux qui, circulant durant la nuit et commettant des actes répréhensibles hors de leur vue, n'ont pas été pris par eux et n'ont pas été enfermés aux ceps. Quant à ceux qui couchent dans la maison d'un autre et n'ont pas été pris, soit en s'y rendant, soit en en revenant, — comme les personnes venues des bâtiments, — ils devront être jugés et condamnés à la peine de droit, selon la loi qui concerne leur faute, lorsque cette faute sera connue.

Que les mutoi ne demandent point d'argent pour les délits dont ils n'auront pas saisi les coupables; ceux-ci devront être jugés d'après la loi, lorsqu'ils seront connus. Lorsque les auteurs de désordre seront bien et dûment arrivés en dedans de la prison et mis aux ceps, alors les mutoi devront recevoir leur prime, qui sera de deux dollars par personne. Qu'ils ne réclament point d'argent à qui que ce soit pour être resté pendant la nuit dans un autre lieu que celui de sa propre demeure. — A ceux seulement qui auront été saisis pendant qu'ils circulaient et commettaient du désordre, ils seront en droit d'en réclamer.

ART. 7. Le travail qu'il convient aux mutoi de remplir durant le jour, c'est la surveillance des mauvaises actions projetées; et si ceux qui ont formé de mauvais desseins les accomplissent durant le jour, — comme les hommes des navires qui viennent et maltraitent ceux de terre, — les

(1) Aitarahu, mange-prêt.

mutoi saisiront ces hommes venus des navires (1) et les emprisonneront. Dans le cas où ceux des navires feraient une résistance violente, ceux de terre agiraient violemment aussi à leur égard ; les imiroa devront alors secourir les mutoi, et ces hommes seront conduits aux ceps. Il est bon que le sang ne soit pas répandu, et, lorsque la prime *allouée* pour la mise aux ceps aura été payée, on jugera encore ceux qui, d'après la loi, devront subir jugement.

ART. 8 (2). Les hommes de terre également qui projetteront et conviendront entre eux de se maltraiter eux-mêmes sur cette terre, s'ils sont au nombre de deux, trois, ou en plus grand nombre les armes à la main ou sans armes, *se disposant* à se frapper l'un l'autre ou les uns les autres à coups de poings, lorsque l'on saura qu'ils se sont accordés en paroles *pour ce combat* et qu'ils se disposent à l'accomplir, les mutoi prendront ces individus et les conduiront aux ceps. Qu'on ne les laisse point se frapper librement ou tirer librement l'un sur l'autre avec une arme à feu, ou se blesser avec des armes tranchantes ; que les mutoi les saisissent. C'est une mauvaise chose sur cette terre ; on doit empêcher que ces mauvaises pratiques s'élèvent à Tahiti. Et si ces hommes ont en quelque façon violé les lois de cette terre, ils seront jugés pour cela et condamnés aux peines prescrites par la loi qu'ils auront violée par cette rixe ou ce combat.

ART. 9. Si une personne quelconque accomplit durant le jour du sabbat quelqu'un des actes repréhensibles interdits par les présentes lois, les imiroa ou sinon les mutoi, se rendront auprès de cette personne et lui diront de cesser, de ne point faire ce qui est interdit durant le jour du sabbat ; si elle les écoute et cesse au moment même où il lui sera parlé, l'affaire n'aura point de suite. D'après les lois du pays, devront être jugés ceux qui n'observent pas le sabbat. Si la *personne avertie par les officiers publics* s'obstine dans l'accomplissement de ces actes interdits et si elle ne cesse point ce dont il lui aura été parlé par ces officiers, elle devra être conduite aux ceps, et, après avoir pris la prime d'emprisonnement, le lundi, elle sera jugée et condamnée pour n'avoir point observé le jour du sabbat. Il est bon que le mal soit promptement détruit (3). Que les mutoi, les officiers publics et ceux qui dirigent ce gouvernement ne s'imaginent point que le bien réside dans la quantité considérable d'argent prise sur ceux qui se rendent coupables des différents délits ; c'est là un très faible bien : le seul bien véritable qui puisse produire le salut de la terre consiste dans l'extinction du mal.

ART. 10. La reine, le régent qui dirige ce gouvernement et les sept *grands-juges* devront choisir avec soin les personnes qu'il est convenable de nommer mutoi. Que ceux d'une conduite déréglée, violant les lois, ne puissent s'élever jusqu'à ce grade (4). On doit songer que ces fonctions doivent *contribuer* à faire marcher en droit chemin le gouvernement de la reine. Ce n'est point une chose que l'on puisse acheter avec de l'argent ; c'est un office important et utile lorsqu'il est

(1) *To tai mai taata*, hommes venus de la mer.

(2) Cet article se rapporte aux duels.

(3) A la mort prompte du mal est le bien.

(4) *Oua haere i roto i teinei toroa* (sauter dans ce grade).

bien rempli. Lorsqu'un homme sera entré au corps des mutoi, on devra lui remettre à la main, en signe de son grade, un bâton taillé, d'une coudée de long. *Les mutoi* devront porter ce bâton lorsqu'ils marcheront dans l'exercice de leurs fonctions, afin que l'on connaisse que ce sont des personnes gradées.

ART. 11. Que les mutoi ne s'imaginent point, parce qu'ils ont dans la main le bâton *insigne* de leur grade, qu'ils puissent aller frapper les autres personnes sans tenir compte de la loi et de la faute; les mutoi arrivent aussi sous le coup de la loi s'ils maltraitent les personnes non coupables. Le mutoi qui agirait ainsi serait jugé, si la personne non coupable aux yeux de la loi, par lui maltraitée, désirait le conduire devant le juge, et il serait condamné selon que le prescrit la loi concernant ceux qui se livrent à des *crimes* de fait envers d'autres personnes.

ART. 12. Les mutoi observeront également les paroles de la loi concernant l'entrée dans les maisons des personnes de bien qui observeront les lois; ils ne devront point entrer de force dans une maison où l'on ne saura pas positivement que des actions coupables s'accomplissent, n'ayant que de simples soupçons; ils ne devront pas donner promptement cours à leurs pensées, et devront aller chercher un écrit de la reine ou de l'un des Sept. C'est avec cet écrit à la main qu'ils entreront dans la maison suspecte pour y rechercher le mal qu'on y soupçonne.

ART. 13. Le corps de mutoi établi à Papeete observera comme limite dans les rondes de nuit: Vai-Poa d'un côté et Paofai de l'autre. Si la reine se rend en d'autres lieux, qu'elle n'emmène point les mutoi créés à Papeete pour faire surveiller durant sa marche; elle trouvera une garde dans tous les autres lieux: ce sont les imiroa. Et si les différents villages désirent instituer également pour eux un corps de mutoi, c'est à leur choix de les instituer ou de ne point les instituer.

ART. 14. L'argent que l'on retirera du service des mutoi, par le nombre de ceux qu'ils auront réellement conduits et enfermés aux ceps, sera partagé par exactes moitiés pour qu'il en soit fait deux parts: moitié pour la reine et l'autre moitié pour tous les mutoi. Le grand-chef des mutoi aura sa part dans la moitié destinée à la reine: la reine et lui établiront avec soin ce qui doit lui revenir, de façon que si 400 dollars sont revenus à la reine, 45 dollars appartiendront au grand-chef des mutoi sur ces 100 dollars. On devra établir de même avec soin le partage de l'autre moitié entre ceux qui font ce service, de façon qu'ils soient tous satisfaits. Lorsque l'argent sera rassemblé, comme 200 dollars ou 400 dollars, on devra le partager; et si la reine ainsi que ceux qui accomplissent ce service désirent remettre le partage à l'année, comme faire deux partages en une année, cela est à leur choix: il est juste qu'ils s'accordent à ce sujet.

## XII.

### CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA VENTE DES TERRES.

*Cette loi interdit de vendre la terre à une autre personne à Tahiti, Moorea et dans toutes les autres terres rangées sous le gouvernement de Pomare.*

ART. 1<sup>er</sup>. Qu'aucune terre ne soit vendue à Tahiti, non plus qu'à Moorea ; qu'on laisse la terre ; qu'on ne la vende point, et qu'elle passe de génération en génération entre les mains de ceux qui en sont les véritables propriétaires. L'homme qui s'obstinera à vendre sa terre à une autre personne sera jugé et condamné à creuser 50 brasses de route ; on prendra cette terre qu'il voulait vendre et il sera banni sur une autre terre pour y demeurer. Si cet homme a des parents, on leur remettra la terre *confisquée*, et s'il ne reste personne de sa famille, que lui seulement, on remettra la terre entre les mains de la reine et du gouverneur pour qu'elle y reste.

ART. 2 L'homme qui prendra et vendra une terre n'étant pas réellement la sienne propre, mais celle d'une autre personne, devra être poursuivi par les officiers publics. Cet homme sera un voleur de terre ; il devra être jugé et condamné à payer 20 dollars : 10 aux propriétaires véritables de la terre, 5 à la reine et 5 au gouverneur. On retirera cette terre d'entre ses mains et elle sera remise à ceux à qui elle appartient réellement.

ART. 3. L'homme qui aura tenté de vendre réellement sa propre terre, — sa famille ayant eu positivement connaissance de son contrat de vente et ne l'ayant point empêché, — cet homme vendeur *de terre* sera jugé et condamné à défricher 50 brasses de route, et on le privera de sa terre ainsi que ses parents, ceux-ci pour n'avoir point dit aux officiers publics : « Voilà un tel (1) qui s'accorde en marché pour vendre sa terre » ; lui, pour ne pas les avoir écoutés. La terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y rester. On chassera celui qui produit le trouble par son obstination à vendre sa terre : 10 brasses de travail lui seront infligées, qu'il accomplira lorsqu'il se sera rendu sur la nouvelle terre *de sa résidence*. Cette peine lui sera imposée à cause de son obstination à commettre cette faute de vendre la terre, laquelle *faute* est absolument interdite par la présente loi.

## XIII.

### CONCERNANT L'INTERDICTION DE LOUER LA TERRE A TOUTE PERSONNE VENUE DES AUTRES CONTRÉES A TAHITI ET MOOREA, AINSI QUE DANS TOUTES LES TERRES DE CE ROYAUME.

ART. 1<sup>er</sup>. Que jamais aucune personne ne loue (2) de nouveau sa

(1) *O mea*, chose.

(2) Le texte dit *aitarahu*, qui signifie, proprement, manger le prêt, devenir insolvable ; ce mot est évidemment ici hors de lieu, c'est simplement *tarahu*, louer, prêter, qu'on devait écrire.

terre à un étranger, non plus qu'à qui que ce soit. Toutes les locations conclues durant les années précédentes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1842, subsisteront ainsi que le contrat en a été formulé; toutes celles établies dans le courant *des mois* de juin et de juillet dernier, et pendant les mois suivants, sont illégales (1); ces contrats récents devront être annulés d'après la présente loi. Si un homme s'obstine à conclure de nouveaux contrats dans le but de louer sa terre à une autre personne, pour que cette personne en fasse un lieu de culture, c'est là une faute suivant cette loi; on jugera et condamnera *celui qui s'en rendra coupable* à défricher 100 brasses de chemin; on lui retirera la terre qu'il voulait louer à quelqu'un autre: elle sera donnée à sa famille, et, *s'il n'a point de parents*, on la remettra entre les mains de la reine et du gouverneur, afin qu'elle y demeure. Son contrat de location sera tout à fait annulé: on devra le rompre entièrement.

ART. 2. Chaque homme devra cultiver (2) sa propre terre, ainsi qu'il est dit dans la loi concernant la culture, et si quelqu'un conclut en secret un contrat de location de terre, ce contrat devra être annulé. — Il a été établi en loi que de tels contrats ne devront en aucune façon se produire (3) à Tahiti. — On jugera l'homme qui aura conclu, en secret, ce contrat qui viole la loi (4); sa peine devra être de 100 brasses de route à défricher: on donnera sa terre à un propriétaire différent *choisi* parmi les membres de sa famille, et, *s'il n'a point de parents*, cette terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y demeurer.

ART. 3. Que les amis étrangers (5) ne soient point conduits en tout endroit pour que la terre soit remise entre leurs mains; qu'ils restent à Papeete: c'est là qu'on devra les visiter et leur fournir des provisions (6), si on désire leur en porter. — Cette loi ne regarde point les maisons qui sont en location aux lieux où les navires viennent au mouillage; elle annule seulement les contrats par lesquels la terre serait louée à une autre personne, et défend absolument aussi les dons de terre conçus d'une façon qu'elle passe en toute propriété aux mains d'une autre personne *que le propriétaire originaire*.

#### XIV.

CONCERNANT LA CULTURE QUE CHACUN DOIT FAIRE DE SA PROPRE TERRE,  
TOUT AUTOUR DE TAHITI ET DE MOOREA.

*Loi concernant la culture et le défrichement de la terre, afin que cette contrée devienne très-bonne et que la nourriture y croisse en tous lieux.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il est juste, convenable, que tout homme cultive sa propre

(1) *Ua hapa i te ture*, sont une faute dans la loi.

(2) *Faapu*, faire produire, engendrer.

(3) *Tupu*, croître.

(4) *Te parau e fati ai te ture*, la parole par laquelle la loi est brisée.

(5) Non indigènes.

(6) *Faamu*, faire manger.

terre; que chacun entoure de clôtures un espace de terrain (1) et sème de tous les fruits (2). — Qu'aucun homme ne se montre paresseux dans la culture de sa propre terre qui doit fournir à sa nourriture ainsi qu'à celle de sa famille. — L'homme jeune et valide (3) qui demeurera dans l'oisiveté, qui ne défrichera point sa terre et qui n'entourera point un enclos, que personne absolument ne lui donne à manger, et s'il prend, sans y être autorisé, des denrées alimentaires appartenant à quelqu'autre personne, on devra le juger et lui infliger une amende de deux cochons, à payer au propriétaire de ces denrées, et à un travail de 50 brasses de route à défricher.

ART. 2. Quant à l'homme infirme et au vieillard, qui ne sont point capables de cultiver leur terre, il est loisible à ceux qui désirent leur donner quelque nourriture de le faire. Ces dons volontaires restent à leur propre disposition (4); c'est une bonne chose. Mais les véritables parents devront pourvoir à la nourriture de leurs parents infirmes et de leurs vieillards; — ce serait une faute de leur part s'ils ne le faisaient point.

ART. 3. On laissera les personnes qui le désireront demander librement de toutes sortes de denrées alimentaires; — *pourtant*, que l'on n'adresse point fréquemment ces demandes au même propriétaire. — Celui qui demande devra s'en tenir aux fruits ou denrées qui lui auront été désignées par le propriétaire; ceux qui, allant demander des provisions, ne s'en tiendront pas à ce qui leur aura été montré par le propriétaire de ces provisions et prendront illicitement, couperont ou arracheront, sans autorisation, des fruits ou denrées alimentaires quelconques, ceux-là seront jugés et condamnés à payer 2 cochons au propriétaire des denrées enlevées et à défricher 50 brasses de route.

ART. 4. Il est convenable que tous les hommes forment un enclos de fruits et de produits alimentaires, auprès du village dans le lieu habité par le missionnaire; et s'ils désirent aller enclore un autre terrain pour la culture en leur propre place, à une certaine distance, ils pourront y aller et devront revenir ensuite au village: c'est là que la majeure partie des semences devra être faite et le foyer établi (5). — Que l'on n'abandonne point le village et le missionnaire, et l'observance de la parole véritable de Dieu par laquelle doit vivre l'esprit.

ART. 5. Ceux qui monteront sur les arbres et en prendront les fruits sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire, soit sur les arbres à pain plantés auprès de la maison, sur ceux qui sont enclos ou sur ceux qui ont été bien dégagés des plantes environnantes, soit sur les fêis, sur les cocotiers, etc.; s'ils sont vus par le propriétaire ou s'il a connaissance du fait et qu'il désire réclamer un dédommagement, il sera en droit de demander un cochon en bon état (6) ou sinon 3 dollars, ce qui est en argent la valeur correspondante au cochon d'une qualité convenable, tel que l'entend la loi. — Si cet homme qui a pris les fruits

(1) *Aua i te aua*, enclore un enclos.

(2) *Te mau maa atoa*, de toutes les nourritures, de toutes sortes de produits alimentaires.

(3) *Taata taurearea*.

(4) *Traduction littérale*: Avec eux-mêmes le don.

(5) *Ei reira te Tuaroi e vai tho ai*, là, le lit (la demeure) devra être laissé.

(6) *Hoe puaa maitai*, un bon cochon.

d'un autre se moque *et refuse de payer*, on le conduira en jugement et il sera condamné à une amende de deux cochons de belle qualité, ou sinon 5 dollars à payer au propriétaire des fruits, et de plus, 50 brasses de route pour la reine, qui devront être bien défrichées, *ainsi que doivent l'être* toutes les tâches imposées dans les présentes lois, que l'on ne devia pas se contenter de nettoyer simplement.

## XV.

### CONCERNANT LES HOMMES MARIÉS ET LES FEMMES MARIÉES.

*Cette loi concerne les hommes mariés et les femmes mariées, ainsi que ceux qui remplissent l'office d'entremetteurs et ceux qui recèlent les personnes coupables.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le mari et la femme observeront rigoureusement les engagements du mariage légitime. A la mort de l'un des conjoints, alors seulement, l'union sera brisée, suivant la loi du mariage. — Que l'on ne pratique point l'usage impie de cohabiter en commerce illégitime; c'est une chose criminelle devant Dieu comme devant les hommes. — Lorsque le mariage sera accompli entre un homme et une femme, ils devront user l'un envers l'autre de bons procédés et se rester mutuellement fidèles. Que la pensée d'abandon ne s'élève point *en eux*.

ART. 2. Si un homme marié prend la femme de quelqu'un autre, sa femme légitime devenant *justement irritée*, on le jugera et il sera condamné à une amende de 10 cochons envers le mari de la femme qui aura été prise par lui, et à un travail de 100 brasses de route pour la reine et le gouverneur. — Si une femme sans reproches (1), observant les lois et n'ayant jamais subi de jugement, désire se séparer (2) de son mari, à cause des relations criminelles réellement établies entre lui et une femme différente, cela reste à sa disposition; qu'elle ne se hâte point pourtant; qu'elle réfléchisse mûrement, et, si son désir de séparation persiste, si elle n'éprouve plus d'affection pour cet homme, elle devra se rendre auprès du missionnaire pour écrire l'acte qui fera connaître leur séparation. — Dans le cas de libertinage seulement, cette séparation *peut être admise*. — Si la femme de bonne conduite qui aura quitté son mari pour cause de libertinage désire s'unir à un nouvel époux, cela lui sera permis; quant au mari abandonné à cause de son *infidélité*, qu'en aucun cas il ne soit uni à une nouvelle femme jusqu'à la mort de celle qu'il a offensée: alors seulement il lui sera permis de contracter un nouveau mariage. — Ces prescriptions seront également applicables aux femmes mariées qui prendront le mari d'une autre femme; la peine infligée à celle qui sera jugée pour avoir débauché un homme marié sera de *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène, dont 20 brasses pour la femme du mari qu'elle aura entraîné, 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur.

ART. 3. Si quelqu'un remplit l'office d'entremetteur auprès d'un homme marié ou d'une femme mariée, *afin de l'entraîner à un acte*

(1) *Upootia*, innocente, n'ayant aucune faute à se reprocher. — *Décomposant le mot*: tête juste, droite.

(2) *Haapae*, mettre de côté.

de *libertinage*, c'est là une faute d'après la présente loi. Les officiers publics prendront des informations et chercheront de quelle nature est l'entremettage accompli, si c'est en paroles ou bien en portant des objets *donnés en présent* à la personne désirée; et lorsque l'on saura que quelqu'un s'est rendu coupable de l'un de ces actes, on le jugera et on le condamnera à une amende. — Soit que l'entremettage ait été accompli par un homme ou par une femme, l'amende sera la même. — Si, dans cet acte d'entremettage, un homme marié et une femme mariée ont été offensés à la fois par l'entremetteur, l'amende infligée à celui-ci sera de 10 cochons, ou sinon de 20 dollars : 5 cochons pour la femme de l'homme devenu coupable et 5 cochons pour le mari de la femme débauchée par suite de cet entremettage. Si l'une seule *des personnes servies par l'entremetteur* est mariée, l'amende de celui-ci sera de 5 cochons seulement *qui seront donnés à la personne offensée par son fait*. Si ceux entre lesquels l'entremettage aura été accompli sont célibataires, l'amende sera également de 5 cochons, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur; si l'amende est payée en argent, elle sera, pour celui qui aura servi d'entremetteur à deux personnes célibataires, de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur. — C'est une très-mauvaise chose que l'acte d'entremettage.

ART. 4. Si un homme enlève la femme d'un autre et se cache avec elle dans les bois, les officiers publics chercheront ces deux personnes, et, lorsqu'elles auront été découvertes, elles seront jugées et condamnées : l'homme, à une amende de 10 cochons et 100 brasses de travail pour avoir pris *la femme d'un autre*, ainsi qu'il est dit à l'article 2<sup>e</sup>; il sera condamné, en outre, pour s'être caché dans les bois *avec cette femme*, à payer 10 cochons et à défricher 100 brasses de route; 18 cochons *seront donnés au mari de la femme qui aura été conduite dans les bois*, et 2 cochons, le 19<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup>, seront remis à ceux qui auront cherché et découvert ces deux personnes. — Si ces personnes font un long séjour dans les bois, et que six mois soient écoulés avant qu'on les trouve, il leur sera imposé trois peines, chaque peine étant pour l'homme coupable une amende de 10 cochons et un travail de 100 brasses de route. — La femme sera aussi condamnée à *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène pour avoir accompli *cet acte d'adultère*, ainsi qu'il est dit à l'article 2<sup>e</sup>; elle sera condamnée, en outre, pour s'être enfuie dans les bois avec le mari d'une autre femme, à *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène, ou sinon, en argent, chaque amende sera de 12 dollars; et si elle a passé six mois dans les bois, cette femme sera aussi condamnée, à cause de son séjour prolongé, à *confectionner* encore 30 brasses d'étoffe. Ces amendes seront ainsi partagées : 20 brasses à la femme de l'homme avec lequel elle s'est cachée, 10 brasses à la reine et au gouverneur. — La femme de l'homme coupable donnera 10 brasses d'étoffe à ceux qui auront cherché son mari dans les bois et l'auront fait découvrir.

ART. 5. Ceux qui recèlent des personnes coupables, — telles que celles qui s'enfient dans les bois pour s'y cacher, un homme et une femme ensemble, sachant que c'est bien dans le but de se cacher que ces deux personnes se sont enfuies; — ceux-là sont pareils aux entremetteurs : ils devront être jugés et condamnés à payer une amende de

10 cochons ou de 20 dollars par chaque fois qu'ils auront caché *dés coupables*. Cette amende sera partagée entre les personnes offensées *par le fait auquel elles auront prêté la main*, selon qu'il est prescrit pour l'amende imposée aux entremetteurs.

ART. 6. Si un célibataire prend une fille non mariée, il sera jugé et condamné à faire 50 brasses de route qui devront être bien défrichées; — les tâches de travail imposées en punition ne devront pas être simplement dégagées, mais soigneusement accomplies, afin que la loi soit satisfaite. — Et si ces personnes célibataires s'enfuient dans les bois, *il leur sera imposé deux peines lorsqu'elles seront découvertes*; et si leur séjour dans les bois est longuement prolongé, si elles y passent 6 mois, il leur sera imposé une troisième peine : 50 brasses de travail, telle sera chacune des peines infligées à l'homme qui aura conduit *dans les bois* une fille non mariée. L'amende imposée à la fille sera payée en étoffe indigène *et devra être de 10 brasses, dont 5 à la reine et 5 au gouverneur*; sinon, en argent, 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. — Telle *devra être* chacune des amendes. — C'est une grande faute pour les personnes célibataires que de vivre en commerce illégitime; se marier légitimement, telle est la chose convenable si deux personnes célibataires se désirent l'une l'autre; qu'elles ne cohabitent point illégitimement et en secret; c'est là une véritable faute.

## XVI.

### CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

Que les paroles d'abandon de l'un des conjoints par l'autre ne s'élèvent point entre eux; ce n'est pas pour qu'il en soit ainsi qu'ils ont été mariés, c'est *au contraire* afin qu'ils demeurent en bon accord jusqu'à la mort de l'un *ou de l'autre*.

ART. 1<sup>er</sup>. Si l'un des deux *conjoints*, soit le mari, soit la femme, s'obstine dans les paroles d'abandon sans que l'autre se soit rendu coupable de relations illicites avec une personne différente (1), les officiers publics *le retiendront et le ramèneront auprès de l'autre partie conjointe*; et, s'il a été ramené souvent et s'obstine encore dans ces paroles, on attendra quelque temps : on devra tenter d'annuler ces paroles d'abandon de la femme ou du mari et ne point se hâter de prononcer la séparation. Si *celui des deux époux qui désire abandonner l'autre* persiste dans son obstination et n'écoute point les officiers publics, il sera jugé et condamné; — si c'est un homme qui abandonne sa femme sans motif, l'amende imposée sera de 10 cochons *qui seront donnés à la femme injustement abandonnée par lui*, et il se rendra sur un autre lieu pour y demeurer; qu'il n'habite point auprès de la femme qu'il aura abandonnée. — *Il lui sera infligé en outre* une tâche de travail à accomplir pour la reine, *qui sera de 100 brasses de route*, — et il ne devra point cohabiter avec une autre femme jusqu'à ce que la femme abandonnée par lui soit morte. — Si c'est une femme qui abandonne son mari sans que celui-ci se soit rendu coupable en prenant une autre femme et si elle ne revient pas auprès de lui lorsque les officiers publics

(1) *No te rave raa ia vetahi é*, en prenant une personne différente.

la ramèneront, on la jugera et elle sera condamnée à payer 30 dollars, dont 20 à l'homme abandonné par elle sans motifs légitimes, 5 à la reine et 5 au gouverneur. — Cette femme se rendra sur un autre lieu pour y demeurer; — qu'elle ne demeure point auprès de l'homme injustement abandonné par elle; qu'elle ne cohabite point non plus avec un autre mari jusqu'à ce que celui qu'elle aura abandonné soit mort. Ceux qui auront contrevenu à la présente loi ne seront jamais en droit d'élever des paroles d'abandon.

ART. 2. Si un juge ou tout autre individu marie ces personnes qui auront abandonné leur femme ou leur mari, et pour lesquelles est faite la présente loi, on le jugera et on le condamnera à payer une amende de 20 dollars pour chaque mariage ainsi conclu par lui contrairement à la loi, et l'on retirera son office de juge à celui qui, revêtu de ces fonctions, aura marié des personnes coupables d'avoir abandonné leur mari ou leur femme. — Que les juges n'écoutent point la parole des personnes puissantes pour conclure de semblables mariages; — il n'est point d'homme puissant qui soit en droit de violer les lois établies. — Si un homme puissant s'obstine à violer les présentes lois, c'est là une véritable rébellion contre le gouvernement; on le jugera et on le condamnera selon qu'il est prescrit pour ce fait. — Les femmes qui ayant abandonné leur mari et les maris qui ayant abandonné leur femme, seront mariés à une autre personne, quoique coupables de ce fait d'abandon non justifié de leur conjoint, devront être jugés et condamnés pour avoir pris une autre personne; ils seront tout-à-fait séparés de la personne avec laquelle ils s'étaient illégalement unis, de sorte qu'ils ne demeurent point à Tahiti en qualité de mari et femme. A la mort seulement de la personne abandonnée il sera loisible à celle qui abandonne de contracter un mariage nouveau, car la terre est souillée par cette faute.

ART. 3. Si la femme d'un homme meurt et qu'il reste une sœur plus jeune de cette femme, que cet homme, en aucun cas, ne soit marié à cette sœur de sa femme; — que la femme dont le premier mari sera mort ne soit point non plus mariée au frère plus jeune de son mari décédé: — il leur est loisible d'épouser une personne différente. — Que l'on ne cohabite point deux fois avec le produit du même sein; c'est là une chose interdite par la présente loi.

ART. 4. Les femmes qui auront conçu dans les bois et cacheront le nom de l'homme par le fait duquel elles sont enceintes, seront jugées et condamnées à confectionner 30 brasses d'étoffe indigène: — 20 brasses à cause de leur refus de dénoncer leur complice et 10 brasses pour la faute elle-même. — Cette amende sera partagée entre la reine et le gouverneur. — Et si, plus tard, l'homme coupable de ce fait vient à être connu, il sera jugé et condamné à défricher 100 brasses de route. — Si l'un et l'autre sont célibataires, il sera convenable de les marier. — C'est une très-mauvaise chose que ce fait des femmes devenant enceintes sans être mariées. — Que l'on ne dise point c'est une bonne chose puisque la créature humaine est reproduite (1); c'est là une reproduction mauvaise provenant du péché; ce n'est point une bonne chose,

(1) *E mea maitai e taata teti noaa mai*, une chose bonne, un homme étant acquis, obtenu, par ce fait.

c'est une chose mauvaise que cet acte, une chose par laquelle cette terre serait souillée de péché. — La seule chose réellement bonne, c'est le mariage légitime : et la séparation des personnes légitimement mariées doit être difficile à obtenir. — Lorsque tous les moyens à la disposition des officiers publics, pour annuler les paroles de séparation et recevoir la personne coupable auprès de son conjoint, seront épuisés sans résultat, ils se conformeront aux paroles de la partie non coupable ; et si elle consent à ce que la personne coupable soit jugée, on la jugera alors et elle sera condamnée selon qu'il est prescrit à l'article 1<sup>er</sup>.

## XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

*Loi interdisant le mensonge, les violences exercées envers une femme, le viol durant le sommeil, le commerce honteux entre les personnes du même sexe, et tous les actes et pratiques répréhensibles qui peuvent s'élever sur cette terre.*

Art. 1<sup>er</sup>. Que tous les hommes observent dans leurs paroles l'exacte vérité, soit qu'ils parlent à autrui, soit qu'ils soient appelés en témoignage. — Qu'ils n'accusent point faussement, de propos délibéré, sachant bien que leur accusation est fautive. — Mais pour ce qui est de l'accusation d'un délit quelconque, faite avec la pensée que la personne accusée est réellement coupable et que la faute a été commise par elle, — cette accusation est juste ; la personne accusée en sera sauvée par la loi, si, après information, il est reconnu qu'elle ne s'est point rendue coupable du fait dont on l'accusait. — Celui qui accuse avec l'intention réelle de porter préjudice à quelqu'un et de faire juger une personne innocente, commet une faute. On devra le juger et le condamner à une amende de 2 cochons envers la partie lésée et à un travail de 50 brasses de route. — Non point s'il s'agit de paroles insignifiantes prononcées en plaisanterie ; ce ne sont point là les torts dont s'occupe la loi.

Art. 2. Ceux qui projettent d'accomplir de mauvais desseins, comme de nuire aux membres de la famille royale ou à toute autre personne, de démolir ou d'incendier la maison d'autrui, de tuer ou de blesser un individu quelconque, — ou tout autre acte criminel qui soit projeté, — si l'un d'entre eux se repent et se hâte d'en venir donner connaissance aux officiers publics (dans le cas où il ne serait pas lui-même le fauteur (1) de ce projet), on lui donnera qualité de témoin pour constater la culpabilité des autres, lorsque l'on saura que le fait est exact. — Quant au véritable fauteur de ces mauvais desseins, on ne devra point l'admettre en qualité de témoin. — On jugera et on condamnera toutes ces personnes d'après le rapport fait par l'une d'elles ; — celui qui sera venu porter témoignage ne devra pas être condamné, et on se règlera pour la condamnation des autres sur la loi concernant les actes accomplis par eux. — Dans le cas où leurs desseins n'auraient pas été accomplis, si le projet avait été seulement formé, on partagerait

(1) *Te tumu*, la source.

l'amende encourue par la moitié, et cette moitié seule leur serait imposée à cause de ce que le fait projeté n'aurait pas été mis à exécution. — L'homme qui aura réellement formé de mauvais desseins contre la reine sera banni (1); c'est là un acte de rébellion contre l'État.

ART. 3. Si, dans un lieu solitaire ou dans les bois, un homme se livre, envers une femme, à des actes de violence, tels que de la prendre à la gorge ou de toute autre façon, afin d'arriver à l'accomplissement de ce qu'il désire, si l'on sait positivement que cela a été réellement obtenu par violence, sans que cette femme y ait en rien consenti, et qu'au contraire elle a appelé, qu'aucun secours n'est arrivé et que cette femme a été tout-à-fait violée, — cet homme aura commis une grande faute; — il sera jugé et condamné à donner 10 cochons à la femme envers laquelle il se sera livré à ces actes de violence et *atcomplira, en outre*, 200 brasses de travail de telle nature qu'il convient aux lois. — Si la femme ainsi violentée est une femme mariée, 5 cochons seront aussi donnés à son mari, *de façon que* l'amende imposée à l'homme qui usera de violence envers une femme mariée s'élèvera à 15 cochons.

ART. 4. Si un homme profite du sommeil d'une femme pour accomplir sur elle de coupables desseins (2), cette femme étant réellement endormie, — c'est une grande faute également : cela correspond aux mauvais traitements exercés envers autrui; c'est une voie de fait cachée. — Si l'on connaît qu'un homme ait réellement agi de la sorte, on le jugera et on le condamnera à une amende de 5 cochons envers la femme offensée *par ce fait*, et à exécuter un travail de 100 brasses. — Si cette femme est mariée, le coupable donnera également 5 cochons à son mari.

ART. 5. Si quelqu'un accomplit l'acte honteux qui fut cause de la destruction de l'ancienne ville de Sodôme, etc., et qui a été appelé à Tahiti : *paia*, un homme et un homme, *agissant* l'un envers l'autre, on devra juger ceux qui se rendent coupables de cet acte, et les condamner à exécuter chacun 300 brasses de travail. — Si un homme accomplit quelque autre acte honteux, tel que de prendre un chien pour femme, etc., etc., cela correspond à l'acte de sodomie (3). On condamnera à la peine imposée pour ce dernier fait toute personne jugée pour avoir accompli un acte de cette sorte.

ART. 6. On consultera les anciennes lois 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup>, concernant les chiens qui dérobent les provisions, les cochons qui mangent des cochons, les chiens sauvages et les cochons armés de défenses occasionnant des blessures; — l'on se règlera sur *les prescriptions de ces deux lois* pour les chiens et les cochons qui en seront passibles.

---

(1) L'expression *hee*, employée dans le texte, ayant un sens passé, est plus énergique que le mot ordinairement en usage pour exprimer le bannissement; *hee* signifie proprement : être parti, — donnant l'action comme déjà accomplie. — Le sens réel de cette dernière phrase serait donc : celui qui forme de mauvais desseins contre la reine est parti (est exilé d'avance).

(2) *Mafera*.

(3) *Paia*.

XVIII.

CONCERNANT LE JOUR DU SABBAT ET L'ÉCOLE.

*Loi concernant l'observance du sabbat et l'enseignement fait aux enfants de la parole véritable de Dieu, et de toutes les bonnes pratiques.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il est convenable que tous les hommes se rendent aux maisons de prières connues à Taïti; ceux qui ne se rendent point en ces demeures de Dieu sont de véritables païens et n'observent pas la parole véritable; qu'en aucun cas, les hommes non atteints de maladie ne se montrent paresseux à cet égard et n'abandonnent la véritable maison de prières le jour du sabbat. — Il convient à la loi d'ordonner à tous les hommes l'observance du sabbat, parce que Dieu est le seigneur-maitre de toute la terre, parce que c'est lui qui nous a donné toutes les choses qui en rendent la demeure bonne, et parce que cela est son véritable désir: que sa parole soit soigneusement observée, ainsi que le jour du sabbat, afin que la terre soit sauvée par lui des mains de l'ennemi.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux interdits par ces lois, durant le jour du sabbat, il aura commis une faute, devra être jugé et condamné à travailler 50 brasses de route pour la première fois; — si la personne coupable de ce fait y persévère, on augmentera sa peine. — Si l'on accomplit, durant le jour du sabbat, quelque un des actes répréhensibles pour lesquels les hommes sont mis en jugement, et que l'on soit jugé, le juge devra infliger encore une nouvelle peine pour le fait d'avoir accompli, durant le jour du sabbat, ces actes répréhensibles, à cause desquels on aura subi un jugement. La peine infligée pour la non-observance du sabbat, sera une peine séparée: 50 brasses de travail pour la première fois, et, pour la seconde fois que l'on aura accompli de pareils actes durant ce jour, cette peine sera de 70 brasses; — et pour la troisième fois que le même homme se sera rendu coupable de pareils actes le jour du sabbat, on élèvera sa peine jusqu'à 100 brasses de travail, à cause de son obstination à ne point observer le jour du sabbat.

ART. 3. *Concernant les enfants.* — Il est convenable que ceux qui mettent au monde et ceux qui nourrissent des enfants les élèvent avec soin; il est convenable que les enfants ne soient point retenus dans les maisons étrangères, qu'ils demeurent dans celle de leurs père et mère ou de leurs propres parents. L'individu qui tentera d'emmener et retiendra dans sa maison les enfants de personnes différentes, sans que cela lui ait été dit par les pères et mères véritables de ces enfants, cet individu aura, par ce fait, commis une faute. On jugera cet homme qui aura retenu les enfants de personnes étrangères en un même lieu, pour qu'ils s'y livrent à des pratiques turbulentes; — on le condamnera à 50 brasses de travail. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les pères et mères, et les autres personnes nourrissant des enfants, qui ne prendront pas le soin de conduire leurs enfants de leur maison à l'école, et ceux qui ne veilleront pas à ce que leurs enfants se

rendent réellement à l'école pour apprendre à lire la parole de Dieu ainsi qu'à écrire, ces personnes seront en faute ; elles seront jugées et condamnées à 50 brasses de travail *tel que de défricher avec soin la route publique* ; le juge ordonnera, en outre, à ces personnes de conduire leurs enfants à l'école, et, si elles ne le font pas, elles seront jugées de nouveau et condamnées à 100 brasses de travail. — Si les parents font leurs efforts pour conduire leurs enfants à l'école et si ceux-ci ne s'y rendent pas, la faute sera du côté des enfants.

ART. 5. Les enfants qui feront acte de paresse pendant quelques jours et ne se rendront pas à l'école, seront pris et y seront conduits par les officiers publics. Ceux qui enseignent chercheront quelques moyens de leur faire honte et de les encourager, afin qu'ils ne soient point paresseux pour se rendre à l'école. — Les enfants devront, *de leur côté*, prendre soin *de ne point y manquer*, afin que leurs parents n'aient pas à souffrir à cause de leur paresse ; — qu'ils viennent régulièrement, telle est la chose convenable.

ART. 6. Il est convenable que les hommes maintiennent leur demeure auprès de la ville, afin que les enfants ne perdent pas trop de temps *en se rendant* à l'école ; les parents rémunéreront quelque peu les personnes qui instruisent véritablement leurs enfants. — Il est juste que *ces personnes reçoivent* quelques objets de la part de ces parents : — comme *quelques réaux*, quelques poules, quelques petits cochons, quelque peu d'huile ou d'étoffes ; tels sont les objets qu'il convient *aux parents de donner* pour l'enseignement fait à leurs enfants. — Et lorsque ces objets seront remis, ils devront être divisés entre ceux qui enseignent réellement ; — les missionnaires verront quelles sont les personnes qui conviennent à cette œuvre de l'enseignement et les établiront *en fonctions*.

ART. 7. L'homme qui suivra une voie différente dans sa conduite, et ne se montrera pas assidu à l'école des hommes âgés non plus qu'à celle des enfants, afin d'apprendre la parole véritable de Dieu et d'être sauvé, *cet homme sera coupable* ; — c'est là une faute dans cette ère du Messie. — Les hommes qui enseigneront les mauvaises paroles du temps ancien commettront une faute grave, et s'ils s'obstinent à *répandre ces paroles mauvaises*, ils seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail. — Ceux qui persévèrent dans le mal sont une cause de ruine (1) pour ce gouvernement.

ART. 8. La Bible, le livre observé dans le royaume de Pomare, comme la parole véritable de Dieu, promulguée par les prophètes et les apôtres, et qui a été traduite en langue tahitienne, sans aucune addition de paroles étrangères, doit être suivie, — d'après la parole même de Dieu, — afin que l'homme obtienne son salut. — Cette loi établit que *les paroles* de la Bible devront être observées par tous les hommes, comme base de la conduite vis-à-vis de Dieu dans toutes les terres de ce gouvernement.

ART. 9. Si un homme élève des paroles contraires à *celles de la Bible*, il aura, *par ce fait*, produit le mal et fait naître le trouble dans le gouvernement de cette terre, — comme ceux qui ont été appelés ma-

(1) *Faatomo*, faire couler, noyer.

*maia* (1) à cause de leur désaccord avec la Bible, parole véritable de Dieu. — Cela est une faute en cette loi ; et si ces paroles, non conformes à la Bible véritable, sont suivies par d'autres personnes, ces personnes auront également commis une faute ; et si le gouvernement de cette terre est trouble par ceux qui agissent ainsi, ils seront jugés et condamnés à 100 brasses de travail ; — et s'ils persévèrent encore, cela correspondra à un acte de rébellion contre le gouvernement, et la peine infligée devra être réglée ainsi qu'il est établi pour ce fait.

### XIX.

#### CONCERNANT LE VOL D'OBJETS QUELCONQUES.

*Loi concernant les objets volés, l'effraction des maisons et celle des caisses, meubles ou boîtes.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'homme qui aura volé un cochon, lorsque le fait en sera bien connu, sera jugé et condamné à une amende de 15 cochons pour le cochon unique qui aura été volé : 6 cochons seront remis au propriétaire du cochon volé, 5 à la reine, 3 au gouverneur et 1 au témoin par lequel on aura connu que ce cochon avait été volé. L'amende sera la même pour tous les voleurs, deux, trois, quatre, ou n'importe quel nombre, qui auront participé au vol d'un cochon, — et toutes ces amendes seront partagées. — Ceux qui auront mangé de ce cochon volé, sachant positivement que c'était un cochon volé, seront également jugés et paieront une amende pareille à celle du voleur. Celui qui aura mangé de ce cochon sans savoir que ce fût un cochon volé, celui-là ne devra pas être jugé.

Art. 2. L'homme qui ayant été condamné pour vol ne pourra se procurer 15 cochons pour payer son amende, devra compléter avec d'autres objets, tous objets valables, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle des 15 cochons imposés ; — si le cochon a été désigné comme l'objet à prendre pour le paiement des amendes, et si au lieu de cochons on paie en étoffes étrangères, on devra régler les quantités de telle sorte que 4 brasses d'étoffe représentent un cochon ; si c'est en argent, l'amende sera réglée de façon que 2 dollars seront reçus comme l'équivalent d'un cochon. — Lorsque l'amende imposée à l'homme qui aura volé un cochon sera entièrement payée en valeur monnayée, elle devra être de 30 dollars, — dont 12 pour le propriétaire du cochon, 10 à la reine, 6 au gouverneur et 2 pour le témoin révélateur ; — si c'est le propriétaire lui-même qui ait fait connaître le vol, les 2 dollars adjugés au témoin lui seront également remis.

Si le cochon enlevé est un gros cochon, on exigera que les cochons payés en amende soient d'une grosseur pareille. — On ne devra point recevoir un objet de peu de valeur comme équivalent à un cochon. — On ne devra point non plus saisir la propriété des parents du coupable : — il doit rester à leur choix de venir ou non à l'aide du condamné ; — mais pour ce qui est des objets appartenant au voleur, ils devront être saisis s'il n'apporte pas le montant de son amende.

Art. 3. Au juge véritable du district est confié le soin de veiller au

(1) *Mamaia*. Dénomination appliquée à une secte dissidente d'apparition moderne, — signifie proprement : *fruit de l'arbre à pain tombé avant maturité.*

paiement des amendes, d'en apprécier la qualité bonne ou mauvaise, l'achèvement ou le non achèvement. — Que les imiroa ne règlent et ne partagent point : — ils doivent simplement rassembler *les objets prescrits* et presser les personnes condamnées dans l'accomplissement de leurs peines. — Ils appelleront le juge de district pour qu'il vienne examiner les tâches et vérifier les amendes imposées, — afin d'en constater l'accomplissement exact ou imparfait. — Que, dans aucun cas, les juges de district ne reçoivent, pour unité de valeur (1), des cochons en mauvais état ou de mauvais objets, non équivalents à deux dollars. — Si un juge reçoit des objets défectueux ou mauvais, en paiement d'une amende, pour satisfaire la personne coupable, — il aura commis une faute : on lui retirera son office et son grade qui seront remis à un autre, fidèle observateur des lois.

Art. 4. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents de l'homme condamné à *payer une amende* ; qu'ils ne leur parlent pas. — Eux-mêmes porteront leurs regards vers leurs parents, et, sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée elle-même, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant* dans le cas où cette personne coupable n'accomplirait pas la peine qui lui aura été infligée. — Et si le voleur ne possède aucun objet *susceptible d'être pris en paiement* pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail qu'on lui imposera, de telle nature qu'il représente une valeur égale à celle de 15 cochons de belle qualité. — C'est une bonne chose de convertir en travail l'amende imposée aux personnes pauvres, en se conformant toutefois à la valeur des cochons, *en plus ou moins grand nombre, selon qu'il aura été prescrit*.

Art. 5. L'homme qui persévéra dans le vol des objets appartenant à d'autres, — et qui aura commis deux ou trois vols, — devra, s'il est étranger au lieu où ces vols auront été commis, être renvoyé sur sa propre terre pour y demeurer. — L'homme originaire du lieu même (2), qui se montrera également obstiné à commettre le vol, subira, s'il tombe en récidive, une augmentation de peine de 50 brasses de travail ; — et s'il commet 3 vols, 100 brasses de travail lui seront infligées. — Toutes les tâches de route devront être défrichées avec soin. — Et si cet homme persiste dans son obstination à commettre le vol, on augmentera proportionnellement sa peine jusqu'à 450 et 200 brasses pour le punir de son extrême obstination. — Il devra payer également par chaque objet volé par lui, la valeur de 13 objets pareils. — Enfin, les voleurs obstinés à prendre le bien d'autrui seront déportés sur l'île de Mataea pour y être laissés.

Art. 6. *Concernant le vol des bestiaux* (bœufs, taureaux ou vaches). — L'homme qui aura réellement volé un bœuf, lorsque le fait en sera connu, devra être jugé et condamné à payer 10 bœufs pareils au bœuf enlevé par lui. — C'est là l'amende qui devra être imposée à chaque voleur par chaque bœuf volé. — 5 bœufs seront remis au propriétaire de l'animal volé, 2 à la reine, 2 au gouverneur et 1 au té-

(1) *No te taqa hoe*, pour un objet.

(2) *Taata tupu*.

moins par lequel le vol de ce bœuf aura été dénoncé; — et s'il n'y a point de témoin, si le vol est connu par le fait des imiroa, le bœuf adjugé au témoin révélateur leur appartiendra; si c'est par le fait du propriétaire même; le bœuf adjugé au témoin lui sera également remis: sa *portion de l'amende s'élèvera* alors à six bœufs. Et si le voleur ne peut fournir *suffisamment* de bœufs, son amende devra être payée en cochons, en argent, en travail, et en toutes sortes d'objets de bonne qualité jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle de 10 bœufs, comptée d'après le prix du bœuf enlevé: *de telle sorte que* 10 dollars étant la valeur du bœuf volé, l'amende à payer sera de 100 dollars. — Le juge de district veillera au paiement de cette amende, — et l'amende étant de 100 dollars, 50 seront remis au propriétaire de l'animal volé, 20 à la reine, 20 au gouverneur et 10 au témoin révélateur; s'il y a deux témoins, les dix dollars adjugés au témoin leur appartiendront en commun.

**ART. 7. Concernant le vol avec effraction.** — L'homme qui forcera et brisera la maison d'un autre, ou un meuble, une caisse ou une boîte, appartenant à une autre personne, dans le but de voler, — sera, si le fait est connu, jugé et condamné à une amende de 20 dollars; sinon de 10 cochons qui seront remis au propriétaire de la maison, du meuble ou de la caisse, boîte, etc., brisés par le voleur; il sera condamné, en outre, à 100 basses de route pour la reine. — Le tout à cause de l'effraction. — Si des objets ont été enlevés, on observera la prescription qui commande de faire payer 15 fois la valeur de chaque objet volé, — et l'on devra se conformer à la nature des objets en établissant la valeur plus ou moins grande qu'ils représentent. — Si un dollar a été dérobé, le vol de ce dollar sera racheté par une amende de 15 dollars; — si c'est un autre objet *quelconque*, on exigera 15 objets pareils à celui dérobé.

**ART. 8.** Si un homme vient pendant la nuit dans la maison d'un autre, y pénètre par effraction dans le but de voler, et si le propriétaire, ou la personne domiciliée dans la maison, se réveillant en sursaut, interroge le voleur (1), et que celui-ci ne lui réponde pas, — l'homme de la maison devra agir avec énergie. — Que le sang toutefois ne soit pas répandu; que le voleur coupable d'effraction soit saisi sans que le sang ait été versé. — voilà ce qui est bien. — Il est juste que l'homme de la maison défende sa propre personne. — Ceux qui sont venus dégrader la maison d'autrui ou maltraiter les personnes qui s'y trouvent ont été gravement coupables. Si quelqu'un est blessé par l'habitant ou le propriétaire d'une maison, en dedans même de cette maison et tandis que celui-ci cherchait à se défendre lui-même ainsi que sa famille, — l'homme dont la maison aura été forcée ne devra pas être jugé: il ne sera point en faute; le coupable sera le voleur qui aura pénétré dans sa maison; — et si quelqu'un a été blessé par celui-ci, il sera condamné, en outre, conformément aux prescriptions de la 1<sup>re</sup> loi et d'après l'article concernant sa faute.

**ART. 9.** L'homme qui dérobera quelques fruits ou denrées alimentaires dans un enclos sera jugé, si le propriétaire de ces denrées le dé-

(1) *Te wawahi fare*, le démolisseur de maison.

sire, et condamné, si les fruits ou denrées volés sont en petite quantité, à payer deux cochons; sinon en argent, 5 dollars qui seront remis au propriétaire de ces denrées: il lui sera imposé, en outre, un travail de 50 brasses pour la reine. — Telle est la peine qui devra être infligée à chaque voleur. — Si les voleurs sont nombreux, ils devront être tous condamnés d'une façon pareille; si les denrées dérobées sont en quantité considérable, l'amende devra être augmentée de manière à ce que les pertes éprouvées soient complètement payées. — L'amende de deux cochons sera laissée pour les vols de fruits ou denrées alimentaires en petite quantité et non pas en quantité considérable.

ART. 10. Si l'objet volé est un objet de peu de valeur, l'amende sera réglée de manière à représenter 15 objets mesurés sur celui qui aura été dérobé. — Si, par exemple, c'est un couteau qui a été volé, 15 couteaux devront être donnés pour satisfaire à l'amende, et si ces 15 couteaux se peuvent acquérir en échange d'un cochon, l'amende pourra être payée au moyen d'un cochon. — Si l'objet volé est de bonne qualité et d'une certaine valeur, on se conformera à la prescription qui impose une amende égale à 15 objets pareils à l'objet dérobé, — ainsi qu'il est prescrit pour les cochons volés.

## XX.

### CONCERNANT LE DOMMAGE FAIT A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

*Loi concernant tous les bestiaux maltraités et les personnes qui se seront rendues coupables de mauvais traitements envers les bestiaux, ou auront endommagé la propriété d'autrui.*

ART. 1er. Si quelqu'un monte le cheval d'un autre sans que le propriétaire le sache, et si le fait est ultérieurement connu, — on jugera l'homme qui a traîné ce cheval et on le condamnera à payer 20 dollars au propriétaire et à travailler 50 brasses de route. — Cette peine s'applique au cas où l'animal n'aurait éprouvé ni dommages ni blessures par suite de cette course.

ART. 2. Si quelqu'un monte le cheval d'un autre sans que le propriétaire en ait connaissance, si le cheval est blessé et qu'il meure, on jugera l'homme qui aura monté ce cheval quoiqu'il sache que ce n'était pas le sien; on le condamnera à payer 100 dollars pour racheter la valeur, et il accomplira, en outre, pour la reine, 400 brasses de travail. — Si l'animal est seulement blessé et qu'il guérisse, les officiers publics régleront la somme à payer suivant l'importance de ses blessures. On observera toujours, en outre, la prescription antérieure qui impose une amende de 20 dollars au profit du propriétaire ainsi qu'une tâche de travail, pour avoir usé, sans autorisation (1), du cheval d'un autre.

Si quelqu'un loue un cheval, il peut alors en faire usage; et si ce cheval est blessé par suite de mauvais traitements, la somme à payer en dédommagement devra être réglée d'après la nature des blessures ainsi occasionnées; mais s'il est blessé par accident, sans la partici-

(1) *No te horo eia raa*, pour la course, vol.

pation de la personne qui l'aura loué et tandis qu'elle s'en servait d'une manière convenable, ces blessures ne seront point rachetées par l'homme qui aura loué ce cheval.

ART. 3. Si des bestiaux sont tués par quelqu'un sans qu'il y ait en aucun tort du côté de ces bestiaux, on jugera la personne qui les aura tués et on la condamnera à une amende telle que les animaux soient complètement rachetés : la somme à payer sera réglée, forte ou faible, sur la valeur de l'animal tué sans motifs ; on imposera, en outre, au coupable, pour la reine, un travail de 100 brasses de route ou tout autre travail proportionné et de nature à contribuer à l'embellissement de cette terre.

ART. 4. Si des bestiaux, tels que chevaux, bœufs, vaches, taureaux et autres animaux de valeur, sont blessés par quelqu'un, sans qu'ils aient pénétré dans les enclos bien fermés et de telles dimensions que la loi prescrit ; si ces bestiaux, seulement blessés, ne meurent point et guérissent, ceux qui les auront blessés seront jugés et condamnés à payer 20 dollars à leur propriétaire ; il leur sera infligé, en outre, 100 brasses de travail pour le fait d'avoir blessé des animaux qui n'étaient pas à l'intérieur d'un enclos.

ART. 5. Si quelqu'un excite ou tourmente le cheval d'autrui tandis qu'il est monté, et que, par suite de ce fait, la personne montant ce cheval soit blessée, on jugera celui qui aura agi de la sorte, et on le condamnera à payer 20 dollars à la personne blessée et à défricher 100 brasses de route pour la reine. — Si les blessures sont graves et ne se guérissent pas promptement, l'homme qui aura tourmenté ce cheval devra payer également le temps de la personne blessée jusqu'à parfaite guérison. — Le juge règlera la valeur à payer pour le temps de maladie, soit un dollar par jour, ou un demi-dollar. — Si la personne blessée ne travaille pas ordinairement lorsqu'elle est en bonne santé, la somme à payer pourra être réglée à 2 réaux (1) par jour. Celui qui aura causé l'accident paiera encore les frais de médecin et les remèdes s'il y a lieu d'en employer.

ART. 6. Si un cheval a été réellement volé et tout-à-fait perdu par suite de vol, et que l'on vienne à connaître le voleur, on le jugera et on le condamnera à fournir 10 chevaux pareils à celui qu'il aura enlevé ; — tel est le prix que le voleur devra donner comme amende. — Et s'il n'a point de chevaux à donner, on règlera sa peine en travail ou valeurs, de telle façon que le prix des 10 chevaux soit réellement représenté. — Ils seront ainsi répartis : 5 au propriétaire du cheval volé, 3 (2) à la reine, 2 au gouverneur et 1 au dénonciateur.

ART. 7. Toute personne qui maltraitera quelqu'un des animaux compris dans les dispositions de la présente loi, soit en les blessant sans motifs au moyen d'armes tranchantes, soit en les transperçant, soit en usant de tout autre moyen, tel qu'il en résulte un dommage ou des blessures pour ces bestiaux, en dedans d'un enclos ou autre part, cette personne sera jugée et condamnée à payer 40 dollars pour les bles-

(1) Tuata.

(2) Le texte présente sans doute ici une erreur de chiffres ; — c'est probablement 2 qu'on aura voulu dire : la somme totale des parts, telles qu'elles sont écrites, dépasse le nombre de chevaux fixé par la loi.

sures dont l'animal aura pu être guéri; — et si les blessures sont graves et que l'animal n'en puisse pas guérir, on se conformera aux prescriptions de l'article de cette loi concernant les bestiaux tués avec mauvaise intention, pour régler cette amende. — Cette amende de 10 dollars sera remise au propriétaire des animaux maltraités; le coupable accomplira, en outre, pour la reine, un travail de 100 brasses de route pour l'embellissement de cette terre. — Toutes les tâches de travail imposées par la loi devront être de nature à contribuer à l'amélioration des routes ainsi qu'à l'embellissement des villes, — non point à racheter les objets ou les valeurs appartenant à un seul homme.

## XXI.

### CONCERNANT LES IMPOSITIONS (1) ANNUELLES.

*Loi établissant la règle à suivre pour le paiement des objets remis annuellement à la reine, aux gouverneurs et aux iatoai (2).*

ART. 1<sup>er</sup>. Les impositions annuelles doivent être payées à trois sortes de personnes (3); les valeurs à donner à ces personnes sont de quatre espèces différentes. On devra observer exactement l'achèvement de l'année pour apporter ces objets : — 12 mois sont une année. — Depuis un mois de mars jusqu'au suivant mois de mars, c'est la une année; il doit y avoir une levée d'impôts. — Les valeurs monnayées, l'étoffe, l'huile et les cochons sont des objets qui, suivant l'année, formeront la nature de l'impôt.

ART. 2. On observera, dans le paiement de l'impôt, la nature de l'objet prescrit suivant l'année. On commencera par l'argent : tous les hommes devront, dans l'année où l'impôt sera perçu en argent, se conformer à la nature de l'impôt prescrit pour cette année et apporter de l'argent. Le mari et la femme paieront, à eux deux, un tuata (4) à la reine, un tuata au gouverneur et un tuata à leur iatoai; c'est la tout ce qu'ils auront à donner dans cette année. — Un garçon adulte, arrivé à sa 14<sup>e</sup> année, pouvant atteindre à la branche pour la briser (5), et sa sœur, également adulte, paieront un tuata pour eux deux à la reine, un tuata au gouverneur et un tuata au iatoai. — Les hommes faibles, malades ou blessés, et les personnes très-âgées, ne seront point tenus à payer l'impôt; les femmes veuves, faibles, sans parents et n'ayant point d'enfant adulte, ne seront pas soumises à l'impôt, si ce n'est dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe : elles devront alors battre l'écorce pour en confectionner. — Les veuves jeunes, douées de force et d'une bonne santé, ayant un enfant adulte, seront comprises dans l'imposition, et la veuve jeune et forte, n'ayant pas d'enfant

(1) *Taōa matahiti* (objets, année), valeurs remises annuellement.

(2) Chefs sous le gouverneur.

(3) Traduction littérale : « Trois seigneurs des objets annuels, lorsqu'ils sont apportés dans ce gouvernement. »

(4) Deux réaux.

(5) Les jeunes branches d'arbres à pain servent à la confection de l'étoffe indigène et forment une portion de l'impôt. Les jeunes garçons deviennent passibles de l'impôt dès qu'ils peuvent atteindre et briser ces branches.

adulte, paiera un réal à la reine, un réal au gouverneur et un réal au iatoai. — Son impôt sera seulement de trois réaux parce que son ami est mort. — Si elle s'unit de nouveau à un homme, elle se conformera à l'impôt prescrit pour le mari et la femme.

ART. 3. Les hommes devront également dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe y satisfaire avec soin. — Lorsque les branches (1) seront brisées ; — le mari et la femme en fourniront à eux deux 20 pour la reine, 20 pour le gouverneur et 20 également pour l'impôt d'étoffe remis au iatoai. — Et durant le temps où l'écorce sera battue, les chefs subalternes ou propriétaires (2) ne devront pas rassembler des fêi en quantité considérable, ni cuire des cochons, non plus qu'accomplir tout autre acte susceptible de produire le trouble parmi les femmes occupées à battre l'étoffe : le mari devra préparer la nourriture de sa propre femme ; les hommes non mariés fourniront à celle des femmes qui battront l'écorce pour confectionner leur part d'étoffe ; — et il en sera ainsi jusqu'à l'achèvement de ces étoffes. — Lorsqu'elles seront achevées, on remettra à la reine la sienne, au gouverneur la sienne et au iatoai la sienne, — et ce sera tout pour l'impôt de cette année.

ART. 4. Dans l'année où l'impôt se paiera en huile, tous les hommes devront également y satisfaire avec soin. On dressera 3 pressoirs (3) dans chaque district, et chaque personne apportera trois paniers de noix de cocos. — Que ce ne soit point de tout petits paniers. — L'un des paniers sera vide dans le pressoir de la reine, un autre dans le pressoir du gouverneur et le troisième dans celui du iatoai. — Chacun se procurera les bambous nécessaires pour recevoir son huile et porter à la reine le sien, au gouverneur le sien et au iatoai le sien. — Les pressoirs seront élevés à la maison du iatoai.

ART. 5. Dans l'année où l'impôt se paiera en cochons, les hommes devront tous y satisfaire avec soin ; — qu'ils n'y mettent point de négligence. — Dans cette année seulement seront amenés les cochons de la reine, ceux du gouverneur et ceux du iatoai. — Que l'on ne conduise point, toutes les années, les cochons de l'impôt annuel. — Que, dans aucun cas, ceux qui les nourrissent ne fassent cuire, pour leur propre usage, des cochons destinés à l'impôt. — Cela est une faute. — Le district achètera des truies (4) pleines, au nombre de trois ; elles seront conduites chez le iatoai pour y rester, et lorsqu'elles auront mis bas, tous les huit raatira (5) prendront les jeunes femelles et les nourriront chez eux pour servir réellement à l'impôt annuel. — Les cochons provenant de la truie de la reine seront remis à la reine lorsque viendra l'année où l'impôt se paiera en cochons ; ceux provenant de la truie du gouverneur appartiendront exclusivement au gouverneur ; ceux enfin qui proviendront de la truie du iatoai appartiendront au iatoai. On devra observer exactement l'année où l'impôt se paiera

(1) Les jeunes branches d'arbre à pain dont l'écorce sert à confectionner des étoffes.

(2) Hui raatira.

(3) Umete, vase de bois creusé semblable à celui dans lequel se fait la popot et portant le même nom, mais de plus grandes dimensions.

(4) Maiaa, femelle ayant eu des petits.

(5) Petits chefs, propriétaires ou hommes influents.

en cochons pour les conduire à ces trois personnes ayant droit à l'impôt (1).

Art 6. Règle à suivre pour le paiement de ces impôts annuels :

1<sup>o</sup> Les Gouverneurs. — Les gouverneurs paieront l'impôt à la reine. — Dans l'année où l'impôt se paiera en argent, un dollar sera l'impôt du gouverneur à la reine ; dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe, quatre-vingt branches devront être rompues par le gouverneur ; dans l'année où l'impôt se paiera en huile, le gouverneur fournira quatre paniers de noix de cocos.

A la reine seulement les gouverneurs paieront l'impôt. — Ils devront également nourrir les cochons destinés à la reine pour l'impôt annuel.

2<sup>o</sup> Les Iatoai. — Les iatoai paieront l'impôt à la reine et au gouverneur. — Dans l'année de l'argent, un demi-dollar sera l'impôt que les iatoai paieront à la reine, et un demi-dollar sera l'impôt que les iatoai paieront au gouverneur. — Dans leur propre district, dans le district même où ils tiennent le rang de Iatoai, les iatoai devront confectionner l'étoffe et l'huile, et nourrir les cochons de l'impôt pour les remettre à la reine et au gouverneur, ainsi que tous les hommes. — Les objets de redevance ou d'impôt dus au iatoai, lui seront fournis par les hommes qui sont à sa suite et dépendent de lui.

3<sup>o</sup> Lorsque un homme, au lieu de sa véritable demeure, aura, dans une année, payé sa redevance à la reine, au gouverneur et au iatoai, ce sera tout. — Que les hommes de deux côtés (2), ayant une quantité considérable de terres, ne pensent point devoir se rendre de nouveau sur une autre terre pour y satisfaire à l'impôt ; — s'ils désirent partager entre leurs parents quelque autre terre pour qu'ils y paient l'impôt, c'est une chose convenable qu'ils agissent ainsi.

4<sup>o</sup> Voici quels sont les Iatoai auxquels les redevances de l'impôt annuel doivent être payées. — Ce sont ceux qui, depuis l'ère de Fidélité jusqu'à ce jour, ont reçu des redevances de fruits et provisions alimentaires sans qu'il y ait eu interruption dans l'exercice de ce droit.

— Non point les Iatoai de récente création, nommés dans les lois actuelles, et dont les redevances de fruits et provisions ne datent que de cette époque. — Que l'impôt ne soit point payé à ces derniers. — Les objets de redevance donnés au Iatoai véritable, devront être fournis par les hommes qui dépendent de lui et sont à sa suite.

— Les hommes de tous les districts placés sous les ordres d'un même gouverneur, paieront à ce gouverneur l'impôt qui lui est dû. — L'impôt dû à la reine viendra de tous les lieux, tout autour de son royaume. Toutes les terres rangées sous sa domination apporteront les objets de redevance qui lui sont attribués. — Le Iatoai qui n'aura plus aucun homme à sa suite ne recevra point de redevance annuelle ; il s'acquittera de sa part de contribution ainsi que tous les autres hommes, envers la reine et le gouverneur, mais il n'aura rien à payer à un autre iatoai.

7<sup>o</sup> (3) Le district établira un personnage gradé pour veiller à la

(1) Traduction littérale : « A ces seigneurs des objets du gouvernement tous trois.

(2) *Pae piti*.

(3) Les numéros 5 et 6 ont été omis dans le texte, au numérotage des articles ; nous passons de l'art. 4 à l'art. 7.

prompte exécution des charges de l'impôt annuel, et pour écrire les noms de ceux qui auront payé leurs redevances ainsi que les noms de ceux qui n'y auront pas satisfait, — afin que tout se fasse avec ordre et que tous les hommes accomplissent réellement leur part de redevances annuelles. — La loi veillera ceux qui n'y auront point satisfait; ils seront jugés et condamnés à une amende de 3 cochons, dont un sera remis à la reine, un au gouverneur et un au iatoai. — Cette amende est infligée à cause de la faute commise; les délinquants devront fournir, en outre, les objets formant la contribution de cette année.

8° Cette loi des redevances annuelles envers la reine, les gouverneurs et les iatoai, interdit tous les actes susceptibles de produire le trouble, comme jadis dans les réunions de districts entiers apportant ensemble des fruits et des provisions pour les grands repas donnés aux étrangers. — Que la reine, en pareil cas, ne commande pas d'apporter encore des provisions; que les gouverneurs n'en commandent point, non plus que les iatoai, par la raison que les objets qui leur sont attribués dans les contributions du gouvernement leur ont été remis. — Quant aux provisions que les chefs subalternes et propriétaires (huiraa-tira) voudront donner eux-mêmes, en témoignage de déférence et de bonne amitié, cela reste à leur disposition. — Que pourtant ils n'accomplissent point ces présents d'une façon orgueilleuse et dans le but de faire un grand étalage; qu'ils en fassent le transport sans aucun désordre et dans de petits paniers; — voilà ce qui est convenable. — Qu'on ne fasse pas usage de larges plateformes ni de lourdes caisses, entraînant avec elles les danses turbulentes durant le transport des provisions; — cela est interdit.

9° Si quelqu'un forme le dessein d'accomplir réellement ces actes susceptibles de produire le trouble, actuellement interdits et ne devant pas se renouveler sur cette terre, — ces actes qui s'accordent avec les pratiques de l'idolâtrie, — lorsque l'on aura connaissance d'un tel projet, on avertira la personne qui l'aura formé de ne point produire de pareils actes; et, si elle renonce à son projet, cela n'aura pas de suite. — Mais si cet homme s'obstine et s'il fait malice l'usage de ces choses pour lesquelles il aura reçu un avertissement, on le jugera et on le condamnera à exécuter un travail de 400 brasses. — Si c'est un homme remplissant un office public, on lui retirera son office et son grade; si c'est un homme ayant un gouvernement, on le privera de son gouvernement, pour avoir produit des actes répréhensibles interdits par la loi.

10° Lorsque des travaux publics, d'une nature quelconque, auront été résolus et ordonnés par le gouverneur et les chefs, les hommes ayant droit de propriété sur une terre ne devront point se montrer paresseux. — Ceux qui possèdent différentes terres ne seront pas tenus d'accomplir ce travail dans toutes les terres sur lesquelles ils auront des droits: — lorsqu'ils s'en seront acquittés sur une terre, ce sera suffisant. — Les hommes qui n'accompliront en rien leur part du travail public exécuté, — si ce sont des hommes forts et en bonne santé, — seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail. — A la seconde fois qu'un homme sera jugé pour le fait de négligence et de paresse

dans l'accomplissement des travaux ordonnés pour le bien public, on lui retirera la terre sur laquelle ce travail n'aura pas été accompli et on la remettra à quelqu'un de ses parents qui s'acquittera exactement du travail ordonné par les chefs sur cette terre. — Et s'il ne reste aucune personne de la famille de cet homme négligent et paresseux, sa terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y demeurer ; et si cet homme revient plus tard, animé de zèle, accomplir les travaux prescrits par les lois de cette terre, alors sa terre lui sera rendue. — Que les chefs et propriétaires (hui-raaira) ne se moquent point des petits travaux des missionnaires demeurant au milieu d'eux, de leur propre consentement. — Les missionnaires séjournent parmi eux pour enseigner aux chefs, ainsi qu'à tous les hommes, les paroles véritables de l'Évangile afin qu'ils soient sauvés ; c'est pourquoi il est juste et convenable que les missionnaires soient bien traités par tous les hommes : il est juste qu'ils reçoivent également des fruits et des provisions. — Qu'on ne trompe point leur attente (1) à cet égard ; — qu'on leur apporte des provisions afin d'agir d'une manière conforme à l'affection et à la compassion véritables, ainsi qu'à la conduite que doivent tenir ceux qui reçoivent bénéfice par les travaux des missionnaires au milieu d'eux.

## XXII.

### DE LA RÉTRIBUTION DES OFFICIERS PUBLICS.

#### *Loi concernant la rétribution des officiers publics dans l'observance de ce Code.*

Art. 1<sup>er</sup>. La reine devra rétribuer les sept grands-juges en valeurs ou objets de cette nature se réglera, suivant l'année, ainsi qu'il suit : — 10 dollars dans l'année de l'argent, 20 brasses d'étoffe dans l'année de l'étoffe, 10 bambous dans l'année des bambous, 2 cochons dans l'année des cochons ; et c'est la rétribution que recevra chaque grand-juge. — Tous seront rétribués de même. — C'est là tout ce que recevra un grand-juge. — des valeurs lui seront données par la reine.

Art. 2. La reine et tous les gouverneurs rétribueront les juges de district ; la nature de la rétribution sera réglée suivant l'année. — Lorsque il y aura deux juges dans le même district, la reine paiera l'un d'eux et le gouverneur l'autre. — Leur rétribution est ainsi fixée : dans l'année de l'argent, 6 dollars pour chaque juge ; — dans l'année de l'étoffe, 10 brasses pour chaque juge ; — dans l'année de l'ivoire, 10 bambous pour chaque juge ; — et dans l'année des cochons, 2 cochons pour chaque juge. — C'est là tout ce que recevront les juges de district en raison de leur office en ces présentes lois.

Art. 3. Quant aux valeurs provenant des amendes imposées par la loi, lorsque des personnes coupables seront condamnées, — celles attribuées à la reine et celles du gouverneur, — on devra remettre la portion de la reine à la personne désignée par elle pour les recevoir en dépôt. — Que ce ne soit pas aux juges de districts : ils seraient accusés par les imiroa de détourner une portion des amendes, de manière

(1) *Eiaha ia faatii hia*, qu'ils ne soient point déçus, désappointés et privés

qu'elles ne seraient plus complètes pour être partagées entre tous. Les valeurs *adjudgées* au gouverneur devront être remises en ses propres mains; et la reine et le gouverneur penseront à la portion qui revient aux imiroa. — La part de la reine et celle du gouverneur devront être séparées en bonne forme, lorsque le *produit des amendes* aura été complètement réuni. — Qu'aucun officier public ne s'empare illégalement, ou ne marque pour lui-même, des valeurs ou objets *provenant des amendes*; on devra laisser ces valeurs en dépôt au lieu où elles doivent être gardées, jusqu'au moment du partage, afin qu'il y soit convenablement procédé.

ART. 1. *Concernant les vea* (messagers officiels). — On devra donner également quelques objets en paiement aux messagers qui sont envoyés en tous les lieux; la *nature de ces objets* devra se régler suivant l'année. — La reine rétribuera ses messagers dans tous les lieux; les gouverneurs rétribueront également, lors du partage des valeurs, les messagers qui auront été envoyés par eux.

### XXIII.

DE LA NOMINATION AUX DIGNITÉS, GRADES ET EMPLOIS OFFICIELS, ET DE LA CONDUITE QUE DEVRONT SUIVRE, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS FONCTIONS, LES PERSONNES APPELÉES À REMPLIR UN OFFICE PUBLIC.

Loi concernant les formes qui devront être suivies par les juges. — On conservera les anciennes lois 34 et 35, concernant les imiroa, au nombre de 6; qui devront être choisis pour le jugement lorsque des crimes ou délits graves devront être jugés, — et les formes que devront suivre les juges, lorsqu'ils auront à juger quelqu'un. — La nature de ces lois convient; — elles ne sont point défectueuses.

ART. 1. Les grands-juges (Toohitu) seront nommés par la reine. — Les juges de districts seront nommés par la reine et les grands-juges. — Les imiroa seront nommés par les grands-juges, les gouverneurs et les juges de district; — *ils seront nommés à l'effet de rechercher tous les actes reprehensibles et les méfaits qui s'élèveront sur cette terre.* — Tel sera leur travail. — Ils devront être tous hommes d'une bonne conduite dans l'accomplissement de ces fonctions. — Que ceux qui n'auront point reçu de mandat (1) et ceux qui ne s'acquitteront point de leur devoir ne soient point admis à recevoir une part lors du partage: les imiroa doivent être des hommes actifs dans la recherche des délits et des coupables.

Ceux qui seront entrés dans ce corps d'officiers publics, — et qui n'auront pas agi avec zèle dans la recherche des actes reprehensibles et délits, afin de les faire connaître au juge, — et ceux qui n'ayant pas rempli ces fonctions pendant un temps assez long les abandonneront, — ceux-là ne devront recevoir aucune portion lorsque les valeurs *attribuées* aux imiroa seront partagées; ils devront en être privés.

ART. 2. Les juges de district qui auront été nommés à cet office sur leur propre terre, s'ils se rendent sur une terre différente pour y demeu-

(1) *Feia oua noa*, personnes sautant (dans le grade) sans ordre ou sans nomination, — usant des fonctions qui ne leur sont point attribuées.

rer, ne devront point penser emporter leur office de juge avec eux sur la terre où ils se rendront. — Qu'un juge ne s'établisse point de manière à élever à trois ou quatre le nombre de juges du même district ; — c'est là une chose interdite (1) par les présentes lois. — Que l'on se conforme au nombre de deux juges par district, ainsi que la loi l'établit, et ces deux juges seront les seuls qui puissent juger.

ART. 3. Que les juges de district ne jugent point précipitamment, en imposant à la légère les amendes et les peines sur le chemin public, ainsi qu'on lance une pierre, sans observer les formes régulières ; — que l'on apporte, au contraire, le plus grand soin à rendre les jugements dans toutes les formes prescrites.

Tous les jugements devront être rendus dans le lieu désigné à cet effet, auprès de la demeure du gouverneur ; — c'est là que les hommes devront être jugés, non pas en un lieu et en un autre. — Que les juges ne se rendent point coupables en imposant, dans leurs jugements, des peines d'une extrême faiblesse et sans aucune valeur. — Qu'ils n'augmentent point non plus les amendes et les peines, et qu'ils observent avec soin, dans la mesure des travaux qu'ils auront à imposer, la quantité suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi. — Toutes les tâches de route devront être défrichées avec soin, afin qu'elles soient complètement accomplies. — Le juge qui n'observera point les prescriptions de la loi dans ses condamnations, aura commis une faute. — On réprimandera ce juge en premier lieu ; — et s'il continue à ne point suivre les lois dans la nature des peines qu'il infligera aux personnes jugées, — on lui retirera son office. — Tout travail susceptible de contribuer à l'embellissement et à l'amélioration de la terre pourra être imposé par les juges. — Que dans aucun cas, ils n'imposent aux personnes coupables des travaux destinés à l'avantage d'un seul individu (2).

ART. 4. Que les travaux imposés par le juge ne soient point transformés à l'avantage d'un individu (3) sans que cela ait été réellement réglé par les personnes conduisant le gouvernement de cette terre. Tous les travaux qui pourront contribuer à l'amélioration de la terre, tels sont ceux qu'il est convenable d'imposer aux personnes coupables. — Ces tâches de travail, ainsi imposées en jugement, ne sont point destinées au paiement de valeurs ou de propriétés, — et n'ont pas été établies pour l'avantage d'une seule personne ; mais au contraire, pour le bien de la demeure de tous les hommes.

## XXIV.

### CONCERNANT LES PÊCHEURS.

ART. 1<sup>er</sup>. Cette loi annule la législation établie pour tous les pêcheurs, — parceque c'est une législation partielle (4) dont tous les hommes ne supportent point également les charges, et qu'elle ne con-

(1) *Tia ora, hea de droit.*

(2) *Et hoo taao no te taata hoe*, comme paiement de valeur pour un seul homme.

(3) *Et taao na te taata hoe*, comme propriété d'une seule personne.

(4) *Pae hoe*, n'ayant qu'un seul côté.

terne que les pêcheurs, — et, par cette raison encore, que ceux-ci sont également compris dans la loi des impositions annuelles.

ART. 2. Que les personnes puissantes ou toutes autres ne pensent point pouvoir s'emparer librement du poisson pris par les pêcheurs, lorsqu'ils reviennent à terre, — parce que la loi des pêcheurs a été annulée; — qu'il n'en soit point ainsi. — Si quelqu'un désire demander du poisson, cela est à sa disposition, et il est aussi à la disposition du pêcheur d'en donner ou de n'en pas donner. — On ne devra point lui en avoir de rancune.

ART. 3. Que les pêcheurs n'agissent point avec orgueil parce que la loi qui les concernait a été abrogée; — ils ont été pris en pitié. — Qu'ils n'agissent point mal à l'égard de la reine, des gouverneurs, des iatoai et de leur missionnaire véritable; qu'ils se souviennent bien qu'ils doivent s'arranger en paroles, avec les propriétaires des trous, avec ceux des lacs et ceux des passes; — tous ces lieux ont des propriétaires; — et c'est au propriétaire qu'appartient la parole concernant ses biens. — Que leurs missionnaires véritables ne soient point oubliés par les pêcheurs.

## XXV.

### CONCERNANT LES TRAVAUX DES OFFICIERS PUBLICS POUR RÉGLER LES DETTES NON PAYÉES.

*Loi concernant les dettes non payées qui seront soumises à l'examen (1) des officiers publics de Tahiti et Moorea.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les dettes non payées qui auront été contractées sur quelque terre différente ne devront pas être jugées par les officiers publics de Tahiti. — On devra reporter ces dettes au lieu où elles ont été contractées pour qu'on en décide en ce lieu, — ou bien les soumettre au consul du pays auquel appartient l'homme dont la dette n'est point payée, afin qu'il règle la question.

ART. 2. Les officiers publics de Tahiti jugeront toutes les questions de dettes contractées dans ce gouvernement, lorsqu'ils en seront requis par le créancier.

Ce travail sera accompli par un grand-juge, un juge de district agissant en qualité d'orateur, et six hommes instruits et de bonne conduite (2), choisis pour remplir les fonctions d'imiroa. — Si le cas sur lequel les juges auront à statuer concerne des étrangers, on devra prendre une partie des personnes choisies comme imiroa parmi les étrangers. — Il convient que les hommes choisis pour agir en qualité d'imiroa soient pris parmi ceux qui tiennent une bonne conduite. Que les hommes choisis par le juge n'abandonnent point, sans raison, leur nomination d'imiroa. — S'ils ont une raison convenable pour refuser ces fonctions, ils devront la faire connaître au juge, afin qu'il en apprécie la validité ou l'insuffisance; qu'il dispense de siéger en qualité d'imiroa dans cette affaire celui qui aura fourni des motifs suffisants, et qu'il choisisse quelque autre personne pour remplir ces fonctions. —

(1) *Ohipa hia te feta toroa*, qui seront travaillées par les officiers publics, dont les officiers publics auront à s'occuper.

(2) *Taata mattalati*.

Les personnes choisies pour servir d'imiroa seront nommées avec la recommandation de se conformer à la vérité. — On recommandera également aux témoins de ne point s'écarter de la vérité lorsqu'ils seront interrogés, parce qu'ils parlent en présence de Dieu et que Dieu les voit.

Art. 3. Lorsque ces officiers publics dont il vient d'être question, auront enterpris cette affaire, ils devront la mener à bonne fin ; et, lorsque la dette non acquittée aura été recouvrée par leurs soins, les deux personnes qui auront donné lieu au jugement, le créancier et le débiteur (1), devront leur remettre chacun 10 dollars. — Le créancier donnera cet argent aux officiers publics pour les avoir requis, — et le débiteur à cause de la faute commise par lui en détournant les objets ou valeur d'un autre, à lui réellement prêtés. — Ces 20 dollars seront remis aux personnes qui auront réglé cette affaire : — 4 dollars au grand-juge, 4 dollars pour le juge de district nommé orateur, — et 2 dollars seulement pour chacun des six imiroa qui auront été choisis.

Art. 4. Les petites dettes contractées depuis longtemps et restant en retard ne donneront pas lieu à jugement. — Si le créancier désire requérir un officier public, afin que celui-ci s'emploie à recouvrer cette dette restée en retard sans être payée, il pourra le faire ; — et lorsque cette dette aura été recouvrée par les soins de l'officier public requis, — le créancier devra payer à cet officier une légère valeur. — Si la dette est de 100 dollars, — il devra payer 2 dollars ; — si la dette recouvrée s'élève à 200 dollars, le créancier paiera 4 dollars à celui qui en aura obtenu le paiement ; — si elle monte à 300, ce sera 6 dollars ; — pour 400, ce sera 8 dollars ; et 10 dollars pour 500, — qui devront être donnés à celui qui se sera employé à recouvrer des dettes arriérées. — Si la dette est au-dessus des valeurs ci-indiquées on se conformera pour le paiement de l'officier public à la proportion de 2 dollars par 100 dollars recouvrés par ses soins.

#### CONCERNANT LES JUGEMENTS POUR LES TERRES CONTESTÉES.

Loi concernant la forme des jugements des Toohitu, lorsqu'ils auront à régler les questions de terres contestées par deux propriétaires.

Art. 1er. Si c'est une terre entière qui se trouve en litige, et si les propriétaires ne peuvent décider la question, ils appelleront les officiers publics ; et le juge de district, de concert avec les imiroa, s'occupera de régler cette affaire. — Et si, après qu'ils l'auront terminée, l'un des propriétaires n'est point satisfait et en appelle aux Sept, afin qu'ils reprennent de nouveau le jugement concernant cette terre, — ce propriétaire, qui désirera en appeler, devra se rendre auprès de chacun des Sept, afin de leur faire savoir qu'ils aient à venir pour décider de nouveau à l'égard de cette terre sur laquelle le juge de district aura déjà statué ; — et celui des Sept qui ne se rendra point à ce nou-

(1) Attaraku, personne insolvable, mange-prêt.

veau jugement rendu par les grands-juges, ne devra point satisfaire au désir des personnes intéressées, si elles veulent en appeler de nouveau auprès de lui. — Il n'y aura qu'un appel aux grands-juges ; — et le jugement prononcé par ceux des grands-juges qui se seront rendus à l'appel qu'on leur aura fait comptera pour eux tous, — *comme si les Sept étaient tous venus* : — l'abri que cherchaient les contestants ayant été obtenu par eux dans ce jugement des Sept. — Il devra y avoir au moins deux ou trois l'ohitu pour le règlement de ces terres en litige : — qu'un seul grand-juge ne décide point. — Et, dans les cas obscurs (1), ils ne devront point se hâter de terminer ; ils devront, au contraire, laisser écouler quelques mois, et formuler leur décision d'après les droits reconnus des ancêtres. — Que les Sept ne se hâtent point d'accorder gain de cause aux personnes instruites et habiles à parler, au préjudice de ceux qui seront ignorants de leurs aïeux, — leurs ancêtres ayant été peut-être les véritables propriétaires, sans qu'ils le sachent actuellement ; — on devra tarder quelque temps et chercher avec soin tous les renseignements nécessaires.

ART. 2. Si des limites de terrains sont contestées, — que les officiers publics ne se hâtent point de terminer la question ; — qu'ils cherchent avec soin : — il est un grand nombre de causes qui peuvent induire en erreur à l'égard des limites de terrains. — Ils devront, autant que possible, résoudre l'affaire de façon que les deux propriétaires soient également satisfaits. — Que les faux-témoins ne soient point admis, — et que les chefs et les personnes influentes (2) ne soutiennent point l'une des parties avec l'intention de dépouiller l'autre. — Si le district agit ainsi, il aura renversé la vérité ; — on jugera ceux qui renverseront la vérité en connaissance de cause, et ils seront condamnés à 50 brasses de travail pour la première fois. — Que l'on n'admette point comme témoins, dans les questions de terres, ceux qui ne sauront rien par eux-mêmes et ne parleront que d'après ce qu'ils auront entendu de personnes différentes. — Ceux qui auront été réellement désignés d'abord par les propriétaires du terrain et ceux qui auront été réellement conduits sur les limites contestées, ceux-là pourront être admis en qualité de témoins reconnus par la présente loi.

ART. 3. Concernant les témoins. — Que les témoins ne donnent point de faux-témoignage, dans le but d'avantager ceux qui leur plaisent et de priver ceux qui ne leur conviennent pas ; — c'est là une mauvaise chose. — Quo, dans aucun cas, les personnes qui seront appelées en témoignage ne faussent la vérité ; — leurs paroles ne seront point perdues. — C'est une chose sacrée, devant Dieu, que la parole d'un témoin ; — il y a vie et salut dans la parole véritable, et mort dans la parole fautive de ceux qui sont appelés comme témoins.

ART. 4. Lorsque les officiers publics auront décidé sur les terres contestées et qu'ils en auront placé les bornes, — ces bornes ne devront pas être retirées. — Si l'un des propriétaires s'obstine à renverser les pierres servant de bornes, il sera coupable ; — on le jugera et on le

(1) *Fif rahi*, très embarrassés, embrouillés.

(2) *Hui raatira*.

condamnera à 50 brasses de travail : — ce sera là une véritable usurpation, puisque ce propriétaire n'aura point observé les limites fixées par les magistrats.

ART. 5. *Sur le livre des limites territoriales.* — Le juge de district se procurera un registre, et il écrira, sur ce registre, le nom du propriétaire qui aura été débouté, ainsi que celui du propriétaire auquel la terre en litige aura été adjugée. — Il écrira aussi la direction des limites et le nom du marae voisin, afin que les terres pour lesquelles une décision aura été donnée ne soient point contestées de nouveau. — Ce registre devra être déposé dans la maison du gouverneur.

ART. 6. Le gouverneur et le juge de district, assistés de deux imiroa, tiendront un livre auquel on donnera le nom de *Livre des limites des propriétés territoriales*; ils y enregistreront les noms de tous les propriétaires de terrains de leur district et les limites établies par les nouvelles lois. — Il en sera ainsi dans tous les lieux, tout autour de Tahiti et de Moorea. — Ce livre deviendra un livre du gouvernement, afin que les générations futures ne soient point troublées de nouveau par des discussions de terres.

ART. 7. Les officiers publics devront s'acquitter avec soin de ces fonctions qui leur sont attribuées, pour la décision des droits du propriétaire entre les mains duquel la terre contestée sera remise; — qu'ils n'agissent point mal en pareille occasion, la terre étant une propriété à laquelle tous les hommes attachent un grand prix (1). — Leurs jugements devront être rendus avec soin, afin que le gouvernement soit irréprochable à l'égard de ces travaux sur les terres en litige. — Ces fautes, concernant les terres, causent souvent la perte d'un grand nombre de gens de bien (2). — Les lois anciennes sur la délimitation des terres contiennent plusieurs passages qui pourraient servir à éclaircir ces questions, lorsqu'on aura à s'occuper de régler des limites de terrains.

## XXVII.

### SUR LA DEMEURE DE LA REINE.

*Loi concernant la demeure de la reine et la manière dont elle sera gardée.*

ART. 1<sup>er</sup>. La reine demeurera à Papaoa, le grand lieu de son gouvernement, — endroit écarté de la demeure des étrangers; — de sorte que, peut-être, elle n'éprouvera là que peu de tributaires. — La reine fera construire pour elle, à Papaoa, une grande et belle maison comme palais (3) de son gouvernement.

ART. 2. Il est convenable que la reine soit gardée. — Sa garde se composera de soldats; — non point en grand nombre : dix, par exemple,

(1) *Taoa mauui*, objet douloureux, propriété sensible.

(2) *Traduction littérale* : « sont la chute où tombe la majorité des hommes de bien. » — Ce qui signifie que beaucoup de personnes, d'une conduite régulière, tombent dans le désordre, par suite du ressentiment qu'elles éprouvent après un jugement défavorable à leur égard.

(3) *Aorai*, nuages. La maison des rois de Tahiti s'appelait *aorai*, nuages; de même que leur pirogue, *ea nuanua*, arc-en ciel; leur lampe, *aïru*, éclair, etc.

ou vingt encore, mais pas davantage. — Ces gardes devront être choisis parmi les hommes de bonne conduite.

ART. 3. La reine elle-même cherchera ceux qu'il lui conviendra de prendre pour gardes. — Que la reine ne pense point à augmenter jusqu'à un grand nombre ce corps de soldats, institué pour sa garde, afin de pouvoir le considérer comme son armée destinée à soutenir ses volontés (1). — Qu'il n'en soit point ainsi. — Sa splendeur (2) doit être établie sur la totalité des *hui raatira* de cette terre, qui, placés au-dessous d'elle, comme pour lui servir de pirague, forment sa véritable protection.

Ces corps de soldats, établis actuellement, le seront pour servir de gardes, afin de donner de l'éclat à la demeure royale, lorsque des personnes nouvellement venues des terres étrangères arriveront en qualité d'hôtes de la reine.

ART. 4. Il est au choix de la reine d'approuver les présentes dispositions concernant sa demeure et sa garde; — et s'il ne lui convient pas qu'il en soit ainsi, — ces projets n'auront aucune suite. — De même, si la reine désire aller demeurer dans quelque autre lieu, cela sera à sa disposition; — elle devra toujours considérer Tarahoi comme centre de ses domaines. — La reine elle-même cherchera et fournira les valeurs légères qui devront être données en rétribution à ceux qui composeront cette garde lorsqu'elle sera établie.

#### XXVIII.

#### CONCERNANT LE PILOTAGE ET L'ANCRAGE DES BÂTIMENTS.

*Loi concernant les pilotes et les valeurs que devront payer pour droit d'ancre tous les bâtiments qui mouilleront à Tahiti et Moorea.*

ART. 1<sup>er</sup>. La reine et les Sept nommeront à l'office de pilote ceux qui conviendront pour en remplir les fonctions. — Il devra y avoir deux pilotes réellement établis à Papeete, qui recevront une nomination réelle, afin que les navires ne restent pas longtemps à attendre le pilote. — Ils s'accorderont bien tous deux sur la manière dont ils devront agir pour se rendre tour à tour à bord des bâtiments qui viendront en vue. — Qu'ils ne se rendent point tous les deux à bord du même navire; — qu'ils ne manquent point non plus tous les deux de s'y rendre, chacun pensant que l'autre soit parti, tandis qu'il ne l'est point. — Qu'ils ne soient point avisés l'un de l'autre; qu'ils s'accordent bien; voilà ce qui est convenable.

ART. 2. Lorsqu'un navire viendra en vue et que, s'étant approché à petite distance, il hissera le pavillon du pilote, l'un des pilotes devra se rendre à bord et le conduire au mouillage dans le port; — et lorsque le bâtiment sera prêt à partir, le capitaine en prévendra le pilote, et celui-ci conduira le navire en dehors au large, où il en abandonnera la conduite au capitaine.

(1) *Faatapu tana parau*, faire croire sa parole.

(2) *Hinuhunu*.

ART. 3. Voici la nature des valeurs à payer pour l'ancre et le pilotage. — Tous les navires qui mouilleront à Tahiti et Moorea devront être soumis aux droits dans tous les lieux où seront établis des pilotes réellement revêtus de cet office. — Tous les navires se conformeront aux mêmes droits, — établis également pour les grands et les petits bâtiments. — Le droit d'ancre d'un bâtiment sera de 15 dollars; — tous les navires satisferont à ce droit lorsqu'ils auront été conduits au mouillage en dedans du port. — Le prix du pilotage pour l'entrée dans le port, et pour la sortie également, sera de 10 dollars qui seront payés au pilote réellement établi. — Et les bâtiments virés en carène paieront 60 dollars pour la maison dans laquelle les objets provenant du bord seront déposés, — et pour la garde que l'on fera de ces objets, afin qu'ils ne soient point détruits ou enlevés. — Les pilotes ne devront point demander d'argent aux personnes du pays engagées comme travailleurs à bord de ces bâtiments.

ART. 4. Deux pilotes devront recevoir une nomination réelle pour remplir leurs fonctions au port de Papeete; Ienu, l'ancien pilote, sera l'un des deux; et Ohio sera nommé actuellement pour faire le second. — On devra leur donner, à l'un et à l'autre, un véritable brevet, et ils devront se présenter à bord des navires avec ce brevet à la main. — Que les pilotes ne se fassent pas concurrence, comme s'ils voulaient s'enlever des navires; qu'ils s'accordent de façon à ne pas être en rivalité.

ART. 5. Si un homme déserteur d'un bâtiment se cache à terre, on le cherchera, et 8 dollars seront payés lorsqu'il aura été trouvé dans un lieu rapproché du navire et qu'on l'aura reconduit à bord. — Pour les lieux éloignés, comme dans le cas où cet homme qui se cachait aura été découvert au-delà de Hadape ou de Punaavia, le prix d'arrestation sera de 15 dollars, et si le déserteur est trouvé à Talarabu, tandis que son navire est à Papeete, le prix sera de 20 dollars par homme.

ART. 6. Les personnes qui se seront cachées à terre et ne seront découvertes qu'après le départ de leur navire, devront être jugées et condamnées à un travail de 100 brasses de route ou tout autre travail équivalent à 100 brasses de route; et si ces hommes n'accomplissent point leur peine, ils seront retenus aux ceps et ne seront mis en liberté que lorsqu'ils se détermineront à remplir la tâche de travail qui leur aura été imposée. — On leur donnera pour nourriture des fruits de l'arbre à pain et de l'eau. — Qu'il ne soit pas fourni beaucoup de viande ou de poisson (1) aux coupables détenus. — Et lorsque le travail imposé aux déserteurs qui auront été jugés sera complètement achevé, on les conduira chez leur consul pour les mettre à sa disposition.

ART. 7. Tout homme qui assistera ceux qui se cacheront, et deviendra par suite son receleur, sera jugé et condamné: — 20 dollars seront imposés en amende à ceux qui cacheront des déserteurs de bâtiments ou toute autre personne, — dont 12 dollars pour la reine, 6 pour le gouverneur et 2 pour le témoin révélateur par le fait duquel on aura découvert celui qui aura recélé quelqu'un.

(1) Inai, tout ce qui se mange en accompagnement avec des aliments végétaux: — soit viande, poisson, volaille, etc.

ART. 8. Que les hommes de Tahiti établis à terre ne se livrent à aucun travail, à bord des navires, durant le jour du sabbat, ni même dans des embarcations. — Que cela ne soit point. — Si quelqu'un s'obstine et accomplit réellement un travail pendant ce jour, on le jugera et on lui infligera une tâche de 50 brasses; cette peine devra être soigneusement accomplie. — Et lorsque cet homme se rendra coupable, pour la deuxième fois, de cette même faute, de se livrer au travail à bord des navires durant le jour du sabbat, sa peine devra être de 100 brasses. — Si un navire est brisé de telle façon qu'on ne puisse le laisser en cet état, sans qu'il soit absolument perdu, alors on lui portera secours.

ART. 9. Ceux qui auront été engagés pour ramer dans les canots des capitaines, pour les conduire à terre ou au large, dans le port, pourront le faire. — Ils ne devront point accomplir ce service pour aller à des endroits éloignés durant le jour du sabbat. — Si quelqu'un des habitants s'obstinent à ramer en canot, le jour du sabbat, pour se rendre à de longues distances, on le jugera et on lui imposera un travail de 50 brasses en premier lieu, et, s'il persévère encore à ramer ainsi durant ce jour, sa peine sera de 100 brasses de travail. — Que l'on ne paye point en pirogue durant le jour du sabbat pour se rendre à bord des bâtiments nouvellement arrivés, non plus qu'à bord de ceux qui se trouvent dans la rade depuis longtemps.

On jugera les personnes qui se montreront obstinées à se rendre à bord des navires durant le jour du sabbat : on leur imposera 50 brasses de travail.

ART. 10. Que les bestiaux ne soient point abattus ou tués durant le jour du sabbat, — ni bœufs ni cochons. — Cette présente loi abolit tous les actes d'une mauvaise nature qui s'accomplissaient sur cette terre pendant le jour du sabbat; — c'est un jour sacré durant lequel toute mauvaise action doit être interdite. — Les bestiaux destinés à servir de nourriture devront être tués la veille du sabbat (1) et non point durant ce jour; — et les préparations principales pour la nourriture devront aussi être faites la veille du sabbat et non pas durant ce jour; — c'est là une mauvaise chose. — Observez bien, hommes de Tahiti et Moorea, de ne point allumer de feu, pour la préparation des aliments, durant le jour du sabbat, — excepté pour quelques légers aliments cuits à l'eau, ou quelque peu de nourriture pour les malades et pour ceux qui sont accoutumés à faire usage d'eau chaude comme aliment, mais pas davantage. — Ceux qui persévéreront dans l'accomplissement de travaux considérables durant le jour du sabbat, seront jugés et condamnés à un travail de 50 brasses.

ART. 11. Tous les étrangers venant des différentes terres pour s'établir à Tahiti, dans le but d'y vendre des marchandises, paieront un droit (2). — Ce droit sera de 30 dollars : — 20 dollars pour la reine et

(1) *Mahana maa*, jour de nourriture. — Les indiens disposent le samedi leurs provisions et préparent leurs aliments pour le lendemain, afin de n'accomplir aucun travail pendant le jour du sabbat. — La veille de ce jour a pris le nom de *mahana maa*.

(2) *Hopoi i te 6*, apporteront le 6, présent fait par ceux qui arrivent sur une terre différente de la leur.

40 pour le gouverneur. — Cet argent ne devra pas être exigé des ouvriers ou autres personnes travaillant à bord des navires qui séjournent à terre durant quelques jours et retournent de nouveau sur quelque bâtiment; on le réclamera seulement aux personnes établies à terre ayant des marchandises à vendre.

## XXIX.

### SUR LES NAVIRES QUI APPORTENT DES MALADIES CONTAGIEUSES OU ÉPIDÉMIQUES (1).

*Loi concernant les navires qui apportent de dangereuses maladies susceptibles de se répandre promptement sur tous les hommes.*

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque le pilote se rendra au large, vers un navire, il interrogera le capitaine en ces termes : « Y a-t-il une maladie contagieuse à bord du navire? » et si le capitaine répond affirmativement, le pilote ne se pressera point de monter à bord; — il dira au capitaine de conduire ailleurs son bâtiment; si celui-ci ne l'écoute point et s'obstine à venir mouiller à Tahiti, le pilote lui enjoindra de se rendre à Haapape et de mouiller au milieu de *la baie*, de manière à n'être point proche de la côte.

Art. 2. Lorsqu'un navire ayant à bord quelque maladie pernicieuse aura atteint le lieu du mouillage indiqué dans cette loi, — on le fera savoir au consul de la terre d'où vient ce navire apportant le mal. — Il cherchera, conjointement avec les officiers publics de cette terre, les moyens convenables pour empêcher que cette dangereuse maladie ne gagne le pays.

Art. 3. Si l'on apprend qu'il n'y a plus de maladie à bord du bâtiment mouillé à distance, le mal réellement existant antérieurement ayant cessé, on ne se hâtera pas de lui permettre d'entrer dans le port. — Lorsque quarante jours se seront écoulés et qu'il ne se sera reproduit aucun *symptôme de maladie*, ce sera suffisant : — on permettra à ce navire l'entrée du port. — Les hommes du bord prendront soin de bien nettoyer leur navire et d'y faire des fumigations, afin qu'il soit bien parfumé et que les *mauvaises émanations aient disparu* avant son entrée dans le port.

Pendant le séjour du navire à Haapape, les hommes de la côte ne devront point aller à bord; — celui qui aura véritablement la qualité de médecin pourra seul s'y rendre s'il est demandé. — On mouillera quelques provisions et de l'eau dans un récipient flottant désigné à cet effet, et les hommes du navire viendront les chercher pour les transporter à bord. — S'ils ne désirent ni provisions ni eau venues de terre, — ce sera là une très-bonne chose.

Art. 4. Si une maladie contagieuse, de même nature que la petite vérole, s'élève sur cette terre, les chefs (*hui raatira*) feront leurs efforts pour empêcher qu'elle ne se répande; on établira des maisons dans lesquelles les personnes atteintes de ce mal contagieux devront être déposées; on ne les laissera pas dans les autres maisons. — On ne devra

(1) *Maue*, signifie voler, se communiquer rapidement.

pas les maltraiter, — ni les porter aux endroits où les *autres* hommes seront réunis. — Que tous les hommes ne les approchent point ; — qu'ils se tiennent à distance. — Ceux qui les soigneront devront s'acquitter avec zèle de ces fonctions. — Si des individus réellement atteints d'une maladie contagieuse s'obstinent à se rendre en public, les officiers de police les renfermeront afin qu'ils n'aillent point répandre leur mal. — Et ceux qui porteront des individus atteints de ce mal, au milieu de personnes en bonne santé, de manière à faire naître le mal parmi ces personnes, ceux-là seront coupables d'après la présente loi : — ils seront jugés et condamnés ; — on les réprimandera pour la première fois, et s'ils écoutent les observations qui leur seront faites et cessent d'agir ainsi, cela n'aura point de suite, mais s'ils n'en tiennent aucun compte et continuent à porter *des personnes malades parmi celles qui ne le sont pas*, on leur imposera un travail de 100 brasses de route. — On fera rentrer les malades au lieu désigné. — Et si ces malades guérissent, — lorsqu'un mois et quelques jours se seront écoulés depuis leur guérison, ils iront librement étant tout-à-fait guéris.

### XXX.

#### CONCERNANT CEUX QUI N'EXÉCUTERONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ INFLIGÉES.

Tous les districts établiront des ceps pour y retenir les personnes qui, après avoir été jugées, n'accompliront point leur peine ou ne paieront point leur amende.

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une personne aura été jugée suivant ces lois, pour un crime ou délit quelconque, et qu'une peine lui aura été infligée, — si elle n'accomplit pas cette peine ou ne paie pas son amende, et ne se rend pas au lieu où le juge lui aura prescrit d'aller, — cette personne sera coupable ; les officiers publics la saisiront et la mettront aux ceps où on la laissera ; — ses parents la nourriront.

ART. 2. Lorsque l'individu, ainsi retenu aux ceps, dira : « Je vais aller accomplir la peine qui m'a été imposée, » — on le mettra en liberté. — Si cet individu s'en va demeurer dans l'oisiveté et n'accomplit point sa peine, — on l'enfermera de nouveau aux ceps, — et s'il dit encore : « Je vais aller exécuter *ma* peine, et je ne serai point paresseux cette seconde fois, » — on le remettra encore en liberté. — Qu'il ne trompe point en ce cas, car sa peine serait très-forte ; — s'il n'accomplit point alors sa peine, on lui imposera une tâche de travail ou une amende nouvelle pour avoir trompé les magistrats, et il sera de nouveau enfermé aux ceps.

ART. 3. Lorsqu'un district aura établi des ceps pour servir à la détention de ceux qui n'accompliront pas les peines à eux imposées par le juge, — les officiers publics devront saisir et y enfermer ceux qui seront restés, une ou deux semaines, oisifs sans songer à l'accomplissement de leur peine ; — ces hommes se seront rendus coupables. — Quelques-uns des imiroa seront nommés gardiens de ces ceps, établis par eux et destinés à détenir les personnes coupables. — Il sera convenable d'établir un toit au-dessus, — et tous les officiers publics de-

vront veiller sur ces ceps. — Ils se diviseront en deux parties : — les uns en seront les gardiens pendant deux semaines et seront après cela remplacés par d'autres, afin que ces prescriptions ne deviennent point comme une chose sans valeur ou comme une simple parole des lèvres, *non suivie d'exécution*; — Que les coupables accomplissent leurs peines avec soin et de telle façon qu'elles soient bien achevées ; — telle est la chose convenable.

### XXXI.

#### CONCERNANT L'ASSEMBLÉE DES LÉGISLATEURS.

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque s'approchera le mois appelé *Mars*, les districts choisiront leurs délégués pour réviser les lois, et les enverront chaque année à Tarahoi pour qu'ils y procèdent à la révision ou à l'établissement des lois. — Il y aura une assemblée par an. — Les législateurs se réuniront le premier jour de mars, — et s'ils ne leur convient pas d'ouvrir l'assemblée pour la révision des lois pendant le mois de mars, on en remettra l'ouverture à un autre mois. — Tous les législateurs, délégués par les différents districts, devront avoir soin de ne point manquer à ces assemblées.

ART. 2. *Sur les devoirs des Législateurs dans leurs assemblées.* — Si quelque délit vient à se produire et qu'il n'y ait aucune loi concernant ce délit, les législateurs établiront une loi nouvelle et les peines convenables pour le réprimer, — et si l'on reconnaît quelques parties mauvaises dans les lois établies, les législateurs rédigeront de nouveau ces lois en en retirant les parties mauvaises ; — et les lois entièrement défectueuses devront être abrogées et tout-à-fait retirées du *Code*. — *Ce pouvoir appartient seulement aux législateurs ; personne autre ne pourra détruire et abroger une loi qui aura été établie.* — Si la reine ou toute autre personne puissante abolit une loi, ce sera là une véritable violation de la loi.

ART. 3 Les districts devront envoyer, pour réviser et faire les lois, des hommes d'une parole droite et fidèles observateurs de la justice dans l'accomplissement de leurs fonctions législatives. — Que les personnes d'un caractère frivole ne se rendent pas à ces assemblées. — Ceux qui devront y venir, sont les gouverneurs et les délégués choisis, au nombre de deux ou trois ; — qu'il n'y en ait pas davantage : c'est une mauvaise chose que le grand nombre en cette circonstance. — Et, lorsque trois assemblées de mars auront eu lieu, on choisira de nouveau d'autres législateurs parmi les hommes d'une parole juste ; — les législateurs anciens resteront en repos, leur temps étant achevé.

ART. 4. Et, lorsque le jour de l'assemblée sera arrivé, on devra nommer un *Auvaha* (1). — Il est convenable que ce soit un missionnaire de la parole véritable de l'Évangile qui soit choisi pour remplir ces fonctions. — L'*Auvaha* écrira les noms des districts, ceux des gouverneurs, et ceux des législateurs au-dessous de leurs gouverneurs, — toutes personnes désignées pour accomplir ce travail de la révision des

(1) Orateur et secrétaire.

*lois.* — Les *hui raatira* (petits chefs et propriétaires) s'accorderont chez eux sur les paroles qu'ils ont à proposer et les remettront à leurs délégués pour qu'elles soient portées à l'Assemblée. — Et, lorsque les législateurs seront réunis, ils ne devront jamais s'attacher à faire prévaloir leur propre désir, comme des personnes obstinées. — Ils feront connaître leurs paroles à l'*Auvaha*, afin qu'il les arrange ; — et, d'après le consentement de la majorité, constaté par mains levées, les propositions seront admises en qualité de lois.

ART. 5. Les lois qui auront été formulées par les législateurs et approuvées par la reine deviendront lois (obligatoires) lorsque la reine les aura signées. — Que la reine ne se montre pas étonnée, à propos des lois qui auront été rédigées par les législateurs ; — c'est avant l'assemblée que la reine devra faire connaître, par l'organe de son orateur, les modifications qu'elle désire. — Et la reine ne pourra renverser en dessous la face de ses lois, — et les lois établies ne pourront être brisées ; — elles auront toute leur force. — La reine doit aujourd'hui suivre le Code établi.

ART. 6. L'approbation de la reine sera nécessaire pour les lois nouvelles, afin qu'elles aient force de loi. — Les lois, formulées depuis longtemps et mises en vigueur, ne sont point de nouvelles lois pour lesquelles il soit nécessaire d'attendre la signature de la reine : — la puissance de ces lois n'a pas été annulée, si elles ont été violées. — Que tous les hommes se rappellent bien que les législateurs seuls ont le droit d'abroger les lois, et qu'eux seuls également ont le pouvoir d'en établir de nouvelles. — Les lois établies sont une chose puissante qui ne peut être foulée aux pieds par tous les hommes. — La reine, et les personnes puissantes, et tous les hommes devront observer avec soin les lois, afin que la demeure soit bonne sur cette terre. — Les lois justes viennent de Dieu ; — ces lois sont établies pour l'extinction du mal et la production du bien.

### XXXII.

DÉSIGNANT LES FONCTIONNAIRES PUBLICS RECONNUS DANS CES LOIS, AU-DESSOUS DE LA REINE POMARE.

#### *Noms des Sept Grands - Juges.*

POUR TAHITI :

<i>Localités.</i>	<i>Noms.</i>
Pare et Arue.....	Temæhuetea.
Aharoa.....	Paofai.
Te Oropaa et Te Fana.....	Utami.
Teva i uta.....	Tati.
Teva i tai.....	Tavini.

POUR MOOREA :

<i>Localités.</i>	<i>Noms.</i>
Io i raro.....	Mahine.
Io i nia.....	Tepâu.

Les noms des juges de district et des imiroa ne peuvent être imprimés ici, à cause des époques de décès, de destitution et de nomination ; les noms de ces officiers publics seront écrits au livre de chaque district.

Toutes les petites terres éloignées, comprises dans ce gouvernement, comme Meetia, Aana, Aura, Maatea, et tous les lieux qui reconnaissent l'autorité de la reine Pomare, écriront également, dans leurs registres de district, les noms de leurs officiers publics. — On règlera les amendes à imposer aux personnes coupables, en ces différents lieux, suivant la nature des objets produits par le pays; — de même que les redevances annuelles qui seront payées à la reine, aux gouverneurs et aux iatoai.

---

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR CERTAINES LOIS.

II<sup>e</sup> LOI. — Art. 2.

*On ajoutera ce paragraphe : — Si plusieurs personnes se réunissent pour acheter en commun une seule bouteille de spiritueux, chacune d'elles sera condamnée à 50 dollars d'amende, à cause de cette unique bouteille pour l'achat de laquelle elles se seront réunies.*

XIX<sup>e</sup> LOI.

*On ajoutera à la fin, comme article 11, le suivant : — Si quelque objet tombe sur la route ou si un objet quelconque, ayant été perdu, est trouvé par quelqu'un, — celui qui l'aura trouvé ne devra point cacher cet objet; — il devra le montrer; — et lorsqu'il en aura découvert le propriétaire, il devra lui rendre sa propriété. — La personne à laquelle cet objet appartiendra devra donner quelque légère valeur à celui qui l'aura trouvé. — Que l'on n'exige point, en pareil cas, une récompense considérable. — Celui qui aura trouvé des objets perdus, et, en connaissant le propriétaire, les aura cachés, aura commis une faute pareille à un vol. — Celui qui reçoit et cache un objet volé, sachant que cet objet a été volé, — est également un voleur lui-même.*

XXVIII<sup>e</sup> LOI.

*On ajoutera à la fin, comme article 12, le suivant : — Ceux qui vendront des denrées ou marchandises quelconques, le jour du sabbat, seront jugés et condamnés à 100 brasses de travail. — Les objets ainsi mis en vente, pendant ce jour, seront saisis et portés à la reine et au gouverneur. — C'est une grande faute que de ne point observer le jour du sabbat.*

XXXIII<sup>e</sup> LOI.

*Sur ceux qui excitent à la guerre. — On suivra la III<sup>e</sup> loi, imprimée en 1838, concernant ce crime, s'il vient à être produit; la nature de cette loi convient.*

---

On devra observer également les parties des lois anciennes qui ne sont point comprises dans ce Code nouveau.

Salut à tout Tahiti. — Encouragez-vous dans les bonnes paroles; salut à vous. — Ceci est la salutation que vous adresse à tous celui qui a imprimé ce *Livre de Lois*, celui que vous avez nommé *Auvaha*, et voilà que notre travail est achevé. — Suivez avec zèle et gardez avec soin ces présentes lois.

Amen.

Signé : POMARÉ, Reine.

---

Certifié conforme :

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

PAPEETE, le 30 avril 1864 (\*).

(\*) Cette date est celle de la réception de la RÉDITION DES ARRÊTÉS aux Archives.